

# Oser la médiation au sein du monde notarial

*Étude de la complémentarité du métier de médiateur à celui de notaire*

Mémoire réalisé par

**Noémie LAURANT**

Promoteur

**Jean-Louis VAN BOXSTAEL**

Année académique 2015-2016

**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée.

S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## **Remerciements**

J'adresse mes plus vifs et sincères remerciements à toutes les personnes qui m'ont entourée lors de la rédaction de ce travail qui symbolise l'aboutissement de ma formation académique.

Mes pensées se tournent tout d'abord vers mon promoteur, le Professeur JEAN-LOUIS VAN BOXSTAEL, qui a témoigné toute sa confiance à l'égard du sujet que j'ai choisi de développer.

J'exprime également toute ma gratitude envers le notaire PIERRE COTTIN, dont l'expertise et les conseils avisés m'ont permis d'avoir une vision plus concrète et pratique de la médiation familiale.

Je tiens par ailleurs à remercier mes proches et mes parents qui m'ont soutenue tout au long de la rédaction de mon mémoire, mais également lors de ces cinq dernières années.



## Table des matières

Introduction .....	1
Partie 1 : La médiation .....	3
Chapitre 1 : Émergence et cadre légal.....	3
Section 1 : Mise en contexte .....	3
§1 : Avènement de l’individu libéral.....	3
§2 : Passage à l’économie numérique .....	4
§3 : Toujours plus de complexité .....	4
§4 : Le client-roi .....	5
§5 : Désinstitutionnalisation.....	6
§6 : Acceptation d’une pluralité de modèles familiaux.....	7
§7 : Ouverture à la diversité sociale .....	7
§8 : Importance de la famille.....	8
§9 : Interdépendance des individus .....	8
§10 : Conséquences au sein du monde juridique .....	9
Section 2 : Cadre légal .....	11
§1 : Émergence de la pratique de la médiation .....	11
§2 : Institutionnalisation via la loi du 19 février 2001 .....	14
§3 : La nouvelle loi du 21 février 2005 .....	17
Section 3 : Impulsions européennes .....	21
Chapitre 2 : Contours de la notion .....	23
Section 1 : Définition .....	23
Section 2 : Typologie .....	25
§1 : Médiation libre .....	25
§2 : Médiation volontaire .....	26
§3 : Médiation judiciaire .....	27
Section 3 : Champ d’application .....	29

§1 : Ratione materiae.....	29
§2 : Ratione personae .....	29
Chapitre 3 : Caractéristiques .....	30
Section 1 : Caractère volontaire .....	30
Section 2 : Caractère confidentiel .....	31
Chapitre 4 : Acteurs.....	32
Section 1 : Le médiateur.....	32
§1 : Rôle .....	32
§2 : Agrément.....	34
1. La Commission fédérale de médiation .....	34
2. Conditions requises.....	35
3. Formation.....	36
4. Vérification de la qualité de leur intervention .....	37
§3 : Exigences et qualités requises .....	38
1. Déontologie .....	38
2. Impartialité.....	39
3. Neutralité .....	39
4. Indépendance .....	40
5. Information et conseil .....	40
Section 2 : Le rôle des parties .....	40
Section 3 : Le rôle du juge .....	41
Section 4 : Le rôle des conseils .....	42
Chapitre 5 : De la mise en œuvre à l’homologation d’un éventuel accord .....	43
Section 1 : Amorce de la médiation .....	44
Section 2 : Déroulement de la médiation .....	44
§1 : Information.....	44
§2 : Négociations.....	46

§3 : Méthodes .....	48
1. La reformulation .....	48
2. La communication non verbale .....	49
3. La négociation raisonnée .....	49
4. Les caucus.....	50
5. Le brainstorming.....	51
§4 : Aboutissement.....	51
Section 3 : Homologation par le juge de l'accord convenu .....	52
Chapitre 6 : Les limites à la médiation.....	53
Partie 2 : La médiation au sein du milieu notarial.....	54
Chapitre 1 : Rôles du notaire.....	54
Section 1 : Conseil.....	54
Section 2 : Authentification.....	55
Section 3 : Auxiliaire de justice .....	56
Chapitre 2 : Déontologie .....	57
Section 1 : Confiance .....	57
Section 2 : Impartialité .....	58
Section 3 : Indépendance.....	58
Section 4 : Secret professionnel et discrétion.....	59
Section 5 : Règles relatives à la médiation notariale.....	59
Partie 3 : Réflexion critique.....	60
Chapitre 1: Complémentarité du métier de médiateur à celui de notaire.....	60
Chapitre 2 : Conséquences du recours à la médiation.....	63
Section 1 : Ressenti des parties .....	63
Section 2 : Durabilité de la solution .....	64
Conclusion.....	65
Bibliographie.....	69

Législation.....	69
Jurisprudence.....	71
Doctrine.....	71
Divers .....	76

## Introduction

Pol a trois enfants issus d'un premier mariage : Aline, Benoit et Charles, tous majeurs, à ce jour. Il s'est remarié avec Sophie. De cette union est né David, encore mineur. Pol est propriétaire de plusieurs immeubles et souhaite en faire une donation-partage à ses enfants afin d'éviter toute discussion lors de sa succession. Il compose deux lots, l'un étant attribué à ses enfants nés de son premier mariage, l'autre pour David. Sophie et lui resteraient usufruitiers. Aline, Benoit et Charles se retrouveraient nus-propriétaires des immeubles indivis compris dans leur lot. Il conviendrait de requérir du juge de paix l'autorisation relative à cette donation dans le chef de David qui est toujours mineur. Des tensions sont palpables entre les membres de cette famille. Tout d'abord, les lots sont de valeur inégale. Les enfants majeurs craignent aussi que les immeubles ne soient pas entretenus de façon équitable et que dès lors, certains se déprécient plus rapidement avec le temps. La situation d'indivision les inquiète considérablement. Cette famille recomposée va faire appel à un médiateur notarial pour tenter de résoudre cette situation sans pour autant déchirer les liens qui les unissent.

À partir de cette illustration<sup>1</sup>, nous voulons montrer la pertinence de l'intervention d'un notaire-médiateur pour tenter de résoudre un différend perturbant l'équilibre familial. Ce travail constitue pour nous l'occasion de mettre en évidence la complémentarité du métier de médiateur avec celui de notaire. En tant qu'intervenant majeur lors des moments-clés de l'existence de chaque citoyen, le notaire est amené à traiter couramment de situations conflictuelles entre les parties qui se présentent devant lui. Bien souvent, ces conflits dépassent ses compétences d'expert en matières juridiques.

Nous souhaitons démontrer qu'être formé à la médiation ainsi qu'à sa pratique pourrait, de nos jours, constituer un précieux outil à la disposition du notaire, tout en permettant de donner la meilleure satisfaction possible aux personnes concernées par le conflit.

Nous allons dans un premier temps aborder les fondements du développement de la notion de médiation. Nous pensons que son émergence s'explique principalement par les changements idéologiques que connaît notre société. L'avènement du libéralisme implique de nombreuses conséquences tant au niveau du rapport de l'individu à la société, que dans sa vie privée ou encore dans son rapport à la norme. Partant, le modèle de justice traditionnel s'avère obsolète et la médiation nous semble apparaître comme une alternative opportune. Elle se

---

<sup>1</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm.

distingue du recours traditionnel au juge en ce que le médiateur se préoccupe tant des aspects juridiques que psychosociaux en présence<sup>2</sup>.

Nous envisagerons ensuite un point théorique sur la médiation en tant que mode alternatif de résolution des conflits. Nous analyserons les différentes interventions législatives et réglementaires en la matière. Nous nous arrêterons sur sa définition, ses variantes, son champ d'application et ses caractéristiques. Nous aborderons le rôle joué par chaque intervenant : le médiateur, les parties en conflit, leurs conseils ainsi que celui du juge. La procédure à suivre sera développée, de même que les techniques qui peuvent être mises en place pour faciliter la recherche d'une solution.

Afin de mettre en lumière les incidences entre le métier de médiateur et celui de notaire, nous nous intéresserons quelque peu aux rôles joués par ce dernier : conseil, authentification des actes notariés, auxiliaire de justice. Nous analyserons également dans quelle mesure les règles déontologiques notariales sont analogues à celles qui s'imposent à tout médiateur.

Notre exposé aboutira sur une réflexion critique des avantages que présente la pratique de la médiation pour un notaire comme pour les parties qui s'adressent à lui. Nous expliquerons en quoi il paraissait évident que la médiation se profile au sein du monde notarial, étant donné son influence bénéfique tant pour parfaire les compétences de notaire, que pour trouver une solution susceptible de convenir à toutes les parties en proie à un différend.

Nous reviendrons alors sur notre illustration en énonçant les étapes du raisonnement par lequel les parties seront ou non parvenues à apaiser leurs relations.

---

<sup>2</sup> A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, n°6023, 29 septembre 2001, p. 667.

## **Partie 1 : La médiation**

### **Chapitre 1 : Émergence et cadre légal**

#### **Section 1 : Mise en contexte**

Pour cerner la médiation, ses conséquences et l'engouement qu'elle suscite, il convient de nous pencher sur le contexte de son émergence. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de pouvoir saisir les tenants et aboutissants de la société actuelle pour faire la lumière sur la médiation.

#### **§1 : Avènement de l'individu libéral**

Le monde dans lequel nous vivons a connu de profonds changements idéologiques au cours de ces dernières années. Nous vivons dans un monde libéral, non sans avoir égard à un parti politique particulier, mais bien au libéralisme en tant que « *vision du monde*<sup>3</sup> ».

Le libéralisme implique la mise en place d'une logique de marché<sup>4</sup>, selon laquelle tout est question d'offre et de demande. Tout bien ou service - même réputé hors commerce - est devenu une marchandise, soumise au régime de la concurrence<sup>5</sup>. Chaque choix de l'homme est le résultat d'un calcul réfléchi : la société actuelle permet, tant dans la sphère privée que professionnelle, de pouvoir choisir le produit ayant le meilleur rapport qualité-prix.

Les individus, ou plutôt les consommateurs, sont en permanence en quête de satisfaction de leurs pulsions influencées par la société de consommation. La recherche de la satisfaction des intérêts privés prend le pas sur toute forme d'altruisme<sup>6</sup>. Opportuniste, le consommateur ne fait pas dans le sentiment et se sépare, sans états d'âme, de ce qui l'encombre<sup>7</sup>. Nous pouvons illustrer ce constat par l'instauration de la cohabitation légale qui va permettre, dans une certaine mesure, de pouvoir expérimenter la vie à deux avant le mariage.

Auparavant, il semblait inéluctable que les finalités collectives transcendent la satisfaction des intérêts personnels<sup>8</sup>. Désormais, la recherche de la satisfaction de son propre

---

<sup>3</sup> J. FIERENS, « Photo de famille, l'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge », *J.D.J.*, numéro 278, octobre 2008, p. 26

<sup>4</sup> D.-R. DUFOUR, *L'individu qui vient... après le libéralisme*, Paris, Denoël, 2011, p. 11.

<sup>5</sup> J. FIERENS, « Photo de famille, l'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge », *op.cit.*, p. 27.

<sup>6</sup> D.-R. DUFOUR, *op. cit.*, p. 22.

<sup>7</sup> D.-R. DUFOUR, *op. cit.*, p. 27.

<sup>8</sup> J.-L. RENCHON, « Quels sont les enjeux du discours politique fondant les réformes récentes du droit de la famille ? », *Le bulletin Freudien*, n°58/59, 2013, pp. 24-25.

bonheur contribue à l'intérêt de la société toute entière. Chaque individu est le nombril de son propre monde et veut détenir la maîtrise de son existence<sup>9</sup>.

Par l'émergence du libéralisme, l'homme est en fait libéré de toutes les anciennes valeurs symboliques<sup>10</sup>. Ces dernières sont dénuées de toute connotation marchande et sont sans intérêt. L'épanouissement personnel de chaque personne servira de justificatif à tous les choix posés au sein du marché<sup>11</sup>.

### **§2 : Passage à l'économie numérique**

Nous constatons le passage d'une économie traditionnelle industrielle vers une économie numérique<sup>12</sup>. Un produit ne résultera plus d'une transformation de matières premières, demandant une certaine main d'œuvre et de l'énergie, mais il nécessitera de l'information, des connaissances et une certaine collaboration. Les entreprises travaillent en collaboration et non plus en coopérant comme elles le faisaient auparavant, dans un système hiérarchisé. Dans cet ancien système, l'offre surpassait la demande, ce qui permettait de travailler en coopération. Dans la société telle qu'elle fonctionne actuellement, cela n'est plus possible. La structure organisationnelle de l'entreprise sera fonction de la complexité des produits.

### **§3 : Toujours plus de complexité**

Notre société se complexifie dans de nombreux domaines, ce qui se reflète dans le secteur de l'économie et de la consommation. Nous verrons par la suite que cette constatation concerne aussi les relations entre individus et les configurations de la famille. Le produit n'est pas seulement compliqué, il est devenu complexe<sup>13</sup> ! Un système complexe est constitué d'un « *nombre d'entités en interaction, dont la logique de fonctionnement n'est plus prévisible tant les paramètres sont nombreux*<sup>14</sup> ».

Être efficace n'est plus suffisant : il faut devenir efficient, ce qui signifie que les ratés ne sont pas admis. Le résultat recherché doit être obtenu rapidement en optimisant les ressources qui sont à la portée de l'entreprise. Il existe une solution pour vaincre cette

---

<sup>9</sup> Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et de la famille*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Unité de droit familial, sec. éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 24.

<sup>10</sup> D.-R. DUFOUR, *op. cit.*, p. 19.

<sup>11</sup> J. FIERENS, « Photo de famille, l'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge », *op.cit.*, p. 28.

<sup>12</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm : P. COTTIN, syllabus du cours donné dans le cadre de la formation à la médiation

<sup>13</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm : P. COTTIN, syllabus du cours donné dans le cadre de la formation à la médiation

<sup>14</sup> *Ibidem*.

complexité<sup>15</sup> : il faut échanger les informations et la connaissance dans un processus de collaboration. Il existe une différence significative entre la coopération et la collaboration. Dans le cadre de la coopération, plusieurs acteurs vont participer à une tâche commune, mais chacun de ces acteurs se voit attribuer un sous-objectif et c'est la réalisation de chacun de ces sous-objectifs qui va permettre d'accomplir cette œuvre commune. À l'inverse, la collaboration permet la réalisation d'une œuvre collective autour d'un objectif partagé par chaque protagoniste.

#### **§4 : Le client-roi**

Nous évoquons plus avant le client-consommateur. C'est le client « *clic-clic*<sup>16</sup> », qui va utiliser de nouveaux canaux de communication, via le monde virtuel de l'internet. Les caractéristiques du « *client 2.0* » sont retrouvées chez les individus libéraux. Le client 2.0 est un catalyseur de conflits. Les développements qui suivent résultent de notre entretien avec Maître Pierre Cottin, notaire-médiateur à Vielsalm.

Ce client ressent le besoin de se faire remarquer et pour ce faire, il s'exprime. Il évolue parmi des milliards d'autres individus et veut s'en démarquer. Il n'a pas peur de créer sa propre loi. Comme nous le verrons, le client 2.0 reste un être interdépendant. Il a besoin du soutien de ses pairs et de sa communauté. Les réseaux sociaux en constituent un bon exemple. Cette communauté sera privilégiée et passera avant les institutions. Quand un individu se trouve dans une impasse, il compte sur le dialogue avec son groupe pour partager ses émotions et obtenir leur soutien ainsi que leur mobilisation. Ensemble, ils sont plus forts pour pointer du doigt les anomalies et les responsabilités en cause. La patience n'est pas une qualité du client 2.0. Dans la société industrielle, pour obtenir un produit de qualité, il fallait pouvoir faire preuve de patience. Désormais, les produits sont en concurrence les uns avec les autres. Faire attendre le client n'est pas permis, sans quoi il trouvera rapidement satisfaction ailleurs. Opportuniste, l'individu libéral ne se sent pas obligé par ce qu'il a dit ou signé. Il en va de même pour les lois : il ne les respecte que si elles répondent à ces besoins personnels. Ce genre de client va vouloir coordonner lui-même les biens et les services dont il a besoin. Un avocat, un juge ou un notaire seront tout autant considérés par lui comme des marchandises.

---

<sup>15</sup> *Ibidem.*

<sup>16</sup> *Ibidem.*

## §5 : Désinstitutionnalisation

Nous connaissons actuellement un phénomène de rejet des institutions qui furent les piliers de notre société pendant des décennies. Nous constatons un inversement du schéma sociétal traditionnel. Auparavant, l'individu était appelé à se mettre au service de sa famille, qui œuvrait dans l'intérêt de l'État. Il n'en est plus rien aujourd'hui. Comme le décrit fort bien Jean-Louis Renchon, c'est désormais l'État qui tend à s'adapter aux familles et aux individus<sup>17</sup>.

Qu'en est-il, par exemple, du mariage ? Peut-on affirmer aujourd'hui qu'il est devenu un contrat *sui generis*, pacte renouvelé au jour le jour<sup>18</sup> et non plus une institution emplie de significations, tel que le mariage a pu l'être<sup>19</sup> ? Le mariage ne revêtirait plus les mêmes fonctions qu'auparavant<sup>20</sup> et ne constitue plus le fondement de la société<sup>21</sup>. Les rôles des partenaires ont changé pour parvenir à un équilibre entre vie professionnelle et privée pour chaque membre de la famille. Le mariage devient en ce sens le lieu de l'épanouissement personnel des individus<sup>22</sup>. Il relève uniquement de la sphère privée et il en va de même pour s'en défaire, pour divorcer.

Les relations familiales sont comme contractualisées. Le contrat synallagmatique s'y prête bien en ce qu'il institue des obligations réciproques propres à chaque partie. En cas de non-respect de ces obligations, le contrat peut tomber à l'eau. Tous les rapports sociaux sont concernés et nécessitent donc un accord de volontés pour progresser<sup>23</sup>. Par conséquent, ces relations sont plus fragiles et plus instables<sup>24</sup>.

---

<sup>17</sup> J.-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 23.

<sup>18</sup> Projet de loi réformant le divorce, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2341/001, p. 6.

<sup>19</sup> J.-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 33.

<sup>20</sup> À savoir, une association économique ayant pour buts la reproduction, l'éducation, ou encore la solidarité alimentaire : Y.-H. LELEU, *op.cit.*, p. 23 ; J. DAHAN, « De la militance à l'institutionnalisation : l'émergence de la médiation familiale », *Connexions* 2010/1 (n°93), p. 62.

<sup>21</sup> D. D'URSEL, « Replacer la médiation familiale dans un contexte historique et culturel », *J.D.J.* n°234, avril 2001, p. 26.

<sup>22</sup> J.-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 34.

<sup>23</sup> J. FIERENS, « Les évolutions du droit de la famille en Europe au cours du dernier demi-siècle: Le couple ou méditation sur le même et le différent », in *Regards sur la famille, le couple et la sexualité : Un demi-siècle de mutations*, Paris, Academia L'Harmattan, 2014.

<sup>24</sup> D. D'URSEL, *op.cit.*, p. 27.

### **§6 : Acceptation d'une pluralité de modèles familiaux**

Il existe différentes configurations de la famille<sup>25</sup>. La reconnaissance des relations par le droit permet aux individus de se sentir exister<sup>26</sup>. Il s'agit, par exemple, de la question du mariage des homosexuels. Contrairement à la tendance constatée auprès des couples hétérosexuels, ils ont de plus en plus souvent recours au mariage, symbole qui répond à leur besoin de reconnaissance de la société à leur égard<sup>27</sup>.

Différentes configurations de vie commune - ou non - sont possibles: cohabitation de fait, cohabitation légale, mariage hétérosexuel ou homosexuel, célibat, divorce,... Cette diversification permet une certaine forme de concurrence. Étant donné que, selon la tendance libérale, la recherche des intérêts privés avantage l'ensemble de la société, il fallait admettre que tous ces modèles familiaux soient sur un même pied d'égalité.

### **§7 : Ouverture à la diversité sociale**

Le libéralisme accepte la diversité sociale et conçoit la différence comme une richesse<sup>28</sup>. Il faut cependant marquer une nuance : le libéralisme semble encore hésitant en ce qui concerne la reconnaissance de modèles familiaux plus « exotiques ». La polygamie, à titre d'exemple, n'est toujours pas de mise à l'heure actuelle<sup>29</sup>.

Autant le libéralisme accepte la différence, autant il faut admettre bénéficier d'une égalité des chances et non pas d'une égalité stricte. Il est évident que les rapports de force entre êtres humains ne sont pas identiques ! La poursuite de ses intérêts personnels est plus aisée pour les individus les plus forts que pour les faibles<sup>30</sup>.

Les individus sont plus tolérants face à cette diversité<sup>31</sup>. Nous pouvons reconnaître au libéralisme l'avantage d'accorder de l'importance aux libertés individuelles, notamment en

---

<sup>25</sup> S. AMOR, P. NOREAU, « Médiation familiale : de l'expérience sociale à la pratique judiciairisée », in *Famille en transformation, la vie après la séparation des parents*, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et de la famille à risque, Université de Laval, Presses universitaires de Laval, 2004, p. 271.

<sup>26</sup> J. FIERENS, « Photo de famille, l'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge », *op.cit.*, p. 27.

<sup>27</sup> J. FIERENS, « Les évolutions du droit de la famille en Europe au cours du dernier demi-siècle: Le couple ou méditation sur le même et le différent », *op.cit.* ; Y.-H. LELEU, *op.cit.*, p. 25.

<sup>28</sup> J. FIERENS, « Photo de famille, l'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge », *op.cit.*, p. 29.

<sup>29</sup> J. FIERENS, « Les évolutions du droit de la famille en Europe au cours du dernier demi-siècle: Le couple ou méditation sur le même et le différent », *op.cit.*

<sup>30</sup> J. FIERENS, « Photo de famille, l'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge », *op.cit.*, p. 30.

<sup>31</sup> Y.-H. LELEU, *op.cit.*, p. 24.

termes de droit au respect de la vie privée, interdiction de la traite d'êtres humains<sup>32</sup>, respect de la dignité humaine<sup>33</sup>... Le libéralisme permet le développement des droits de l'homme<sup>34</sup>.

### **§8 : Importance de la famille**

Paradoxalement à ce phénomène d'égoïsme et à l'ampleur du développement de la société de consommation, le lien familial devient de plus en plus fort<sup>35</sup>. Malgré le renversement idéologique qui opère depuis quelques dizaines d'années, la notion de famille n'a cependant jamais eu autant de sens. Les liens familiaux sont plus forts, plus authentiques et plus stables. On trouve une nouvelle forme de solidarité dans l'intimité familiale<sup>36</sup>. Il faut noter que cela concerne avant tout la famille nucléaire et non pas la famille élargie<sup>37</sup>.

La famille est avant tout un lieu d'amour<sup>38</sup>. Or, nous le savons, au cours de l'Histoire, cela n'a pas toujours été le cas<sup>39</sup>. La famille passe d'une fonction essentiellement économique à une fonction affective<sup>40</sup>. Bien que le nombre de divorces soit en hausse, cela n'exclut pas que les familles recomposées ou monoparentales soient un lieu de ressourcement. De nos jours, les fonctions parentales sont grandissantes<sup>41</sup>. Le passage par le libéralisme a donc également permis une ouverture sur les individus, au sein même de la famille.

### **§9 : Interdépendance des individus**

Les relations avec nos semblables sont indispensables pour pouvoir se construire et évoluer au sein de notre communauté<sup>42</sup>. C'est via ses relations avec les autres qu'un individu va pouvoir se découvrir soi-même, par un effet de miroir. Pour apprendre à se connaître, l'individu a besoin de faire sa propre introspection. À cet égard, nous soulignons l'importance

---

<sup>32</sup> J. FIERENS, « Les évolutions du droit de la famille en Europe au cours du dernier demi-siècle: Le couple ou méditation sur le même et le différent », *op.cit.*

<sup>33</sup> On peut la concevoir, selon J.-L. RENCHON, comme : « la représentation des conditions qui doivent minimalement être respectées afin que tout homme, quel qu'il soit, soit reconnu et préservé dans son humanité » : J.-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 30.

<sup>34</sup> Y.-H. LELEU, *op.cit.*, p. 2.

<sup>35</sup> L. FERRY, *Familles, je vous aime – Politique et vie privée à l'âge de la mondialisation*, Paris, XO Editions, 2007, p. 95.

<sup>36</sup> L. FERRY, *op.cit.*, p. 96.

<sup>37</sup> J. DAHAN, *op.cit.*, p. 62.

<sup>38</sup> L. FERRY, *op.cit.*, pp. 101-105.

<sup>39</sup> D. D'URSEL, *op.cit.*, p. 26.

<sup>40</sup> J. DAHAN, *op.cit.*, p. 63 ; H. VAN DEN STEEN, « Une autre manière d'aider les familles - la médiation : expérience belge », p.1, consultable sur : [http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora\\_matilde/varna/belgio/02\\_mediation\\_familiale\\_fr.pdf](http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora_matilde/varna/belgio/02_mediation_familiale_fr.pdf), consulté le 31 mars 2016.

<sup>41</sup> H. VAN DEN STEEN, « Une autre manière d'aider les familles - la médiation : expérience belge », p.1, consultable sur : [http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora\\_matilde/varna/belgio/02\\_mediation\\_familiale\\_fr.pdf](http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora_matilde/varna/belgio/02_mediation_familiale_fr.pdf), consulté le 31 mars 2016.

<sup>42</sup> F. DE SINGLY, *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan, 1996.

des relations familiales<sup>43</sup>. La famille est en effet un formidable premier lieu d'épanouissement et ce, dès le plus jeune âge.

Pour faire le lien avec ce que nous avons dit précédemment, l'individualisme qui ressort de notre monde libéral ne permet pas à l'individu de se réaliser complètement : il est nécessaire de créer des liens stables pour pouvoir se développer.

### **§10 : Conséquences au sein du monde juridique**

Ces évolutions idéologiques et le changement des mentalités que nous traversons ces dernières années ont touché toutes dimensions de notre vie en société. Il va sans dire que cela a atteint la sphère juridique. Le droit doit permettre, non pas de façonner certains comportements, mais de guider l'individu pour qu'il puisse s'épanouir au sein de cette société<sup>44</sup>.

Selon Yves-Henri LELEU, les évolutions juridiques répondent aux besoins humains<sup>45</sup>. Un des grands défis du législateur consiste à ce que les normes s'appliquent au plus grand nombre : il convient que le législateur produise des normes abstraites<sup>46</sup> que les juges pourraient mettre en œuvre en fonction des intérêts propres des individus.

Les modèles de justice se sont eux aussi transformés. D'un modèle « *positiviste* », nous passons à une « *procéduralisation* » du droit<sup>47</sup>. Selon le modèle « *positiviste* », il faut distinguer la personne qui édicte une norme, c'est-à-dire le législateur, et la personne qui la fera appliquer : le juge. Le juge se borne à faire appliquer la norme aux faits, sans aucune appréciation possible de sa part. Cette conception de la justice était d'application lorsque prévalaient les institutions traditionnelles que notre société connaissait auparavant.

La procédure de divorce pour faute l'illustre parfaitement<sup>48</sup>. Cette procédure, en plus des conséquences du divorce en tant que telles, engendrait bon nombre de tensions, en ce qu'elle instituait un « coupable » contre un « innocent »<sup>49</sup>. Or, les notions de couple, de famille, de mariage ont évolué et une réforme du divorce s'est avérée nécessaire<sup>50</sup>. En effet, dès lors que le mariage est considéré comme un pacte *sui generis* renouvelé au jour le jour, les

---

<sup>43</sup> L. FERRY, *op. cit.*, pp. 95 et suivantes.

<sup>44</sup> Y.-H. LELEU, *op.cit.*, p. 24.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>47</sup> D. D'URSEL, *op.cit.*, p. 28.

<sup>48</sup> D. D'URSEL, *op.cit.*, p. 30.

<sup>49</sup> A. FLOOR, *La médiation prend de plus en plus de place dans notre société : pourquoi, comment, jusqu'où ?*, Analyse Ufapéc n° 9.11, 2011, p.3.

<sup>50</sup> Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007, p. 30881.

partenaires doivent avoir « *un droit au divorce* », dès que le mariage ne satisfait plus leurs attentes personnelles.

Le rapport à la norme a évolué comme le reste de la société. Le modèle « *positiviste* » est, en quelque sorte, révolu et laisse place à la « *procéduralisation*<sup>51</sup> » du droit. Il ne s'agit plus d'appliquer la norme aux faits en instituant un coupable et un innocent. La solution juridique attendue du juge nécessite le concours des personnes concernées par le litige<sup>52</sup>. Chaque personne sera un maillon de la chaîne constituant la solution qui leur sera la plus appropriée. Le rôle du juge<sup>53</sup> change lui aussi : il ne se contente plus de faire appliquer la norme, mais il sera le moteur d'un dialogue constructif et argumenté. Ce processus est dynamique.

Ce qui nous frappe particulièrement est la vitesse à laquelle toutes ces modifications ont eu lieu<sup>54</sup>. Le changement de mentalités que nous connaissons fut très rapide. Jean-Louis Renchon parle de trente ans<sup>55</sup>. Tout le rapport à la temporalité est touché, le meilleur exemple étant les modifications en matière de procédure de divorce<sup>56</sup> qui tendent à être de plus en plus rapides.

Ayant mis en évidence le contexte économique actuel et l'importance grandissante de la famille et des relations qui en découlent, nous allons nous pencher sur la médiation, ce mode de résolution de conflits institué par le législateur assez récemment. Nous allons mettre en lumière les raisons pour lesquelles il a semblé judicieux au législateur de mettre en place un tel système, parallèle à la voie judiciaire. Il nous incombera de révéler en quoi la médiation familiale est plus adaptée à la conjoncture actuelle que la traditionnelle voie judiciaire, compte tenu des évolutions de la société. Nous montrerons que la médiation répond bien à ce modèle procédural et que son institution est le fruit du bouleversement des mentalités<sup>57</sup>.

Nous examinerons par la même occasion en quoi la médiation est un défi pour le notariat<sup>58</sup>. Se pose la question de connaître l'impact de telles évolutions au sein de notre

---

<sup>51</sup> D. D'URSEL, *op.cit.*, p. 30.

<sup>52</sup> A. FLOOR, *op.cit.*, p.2.

<sup>53</sup> Il agirait à l'instar des intervenants aux modes alternatifs de résolution des conflits.

<sup>54</sup> J. FIERENS, « Photo de famille, l'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge », *op.cit.*, p. 24 ; J. FIERENS, « Les évolutions du droit de la famille en Europe au cours du dernier demi-siècle: Le couple ou méditation sur le même et le différent », *op. cit.*.

<sup>55</sup> J.-L. RENCHON, *op.cit.*, p. 22.

<sup>56</sup> Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007, p. 30881.

<sup>57</sup> D. D'URSEL, *op. cit.*, p. 31.

<sup>58</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm : P. COTTIN, syllabus donné dans le cadre de la formation à la médiation

organisation juridique et notamment au sein du milieu notarial qui nous intéresse plus particulièrement.

Il faut savoir qu'à l'origine, les actes notariés comportaient essentiellement des clauses contractuelles, des informations fiscales ainsi que des clauses d'information en rapport direct avec les données contractuelles. L'acte notarié consistait à constater les droits et obligations des parties. Désormais, ce n'est plus le cas. L'acte notarié devient une « *plateforme d'orientation de l'information*<sup>59</sup> ». Il contient des informations en dehors de toute portée contractuelle ou presque.

Le monde du notariat va devoir vaincre la complexité de l'acte notarié en mettant en place des études répondant à ces nouvelles attentes. Dans l'idéal, elles seront elles aussi basées sur le modèle de la collaboration. Le défi va donc consister à apporter des solutions aux conflits engendrés par l'évolution de notre société<sup>60</sup>. Nous avons la conviction que la médiation constitue un outil non négligeable pour y parvenir et nous allons le démontrer.

## **Section 2 : Cadre légal**

En Belgique, la médiation familiale a d'abord convaincu par le succès rencontré par les praticiens et l'engouement a surtout été relayé par les acteurs sociaux. Elle a fait l'objet de deux lois consécutives par lesquelles ce processus a pu asseoir sa légitimité<sup>61</sup>. Nous nous pencherons sur le contexte de leur adoption et nous en balayerons les grands principes.

### **§1 : Émergence de la pratique de la médiation**

Déjà dès la Grèce antique, il était courant de se référer au sage du village qui était un référent de choix pour régler des différends au sein d'une communauté<sup>62</sup>.

La médiation s'est avant tout développée aux États-Unis<sup>63</sup>. Il semblerait que sa pratique ait été importée de Chine. Certains auteurs relèvent que des émigrés chinois auraient mis en

---

<sup>59</sup> Nous pensons notamment aux données suivantes : certificat PEB, contrôle de l'électricité, informations quant à la citerne, ... Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm : P. COTTIN, syllabus donné dans le cadre de la formation à la médiation

<sup>60</sup> J.-M. LONGNEAUX, « Chapitre 1 : Le notaire, au service de l'épanouissement des individus ? », in *Le défi du notaire, Entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 11-28.

<sup>61</sup> A. FLOOR, *op. cit.*, p.2.

<sup>62</sup> N. DE VROEDE et M. STROOBANTS, *op. cit.*, p. 372.

<sup>63</sup> M. BROGAN, D. SPENCER, *Mediation law and practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 23-33; S. AMOR, P. NOREAU, *op. cit.*, p. 270.

place, dès le XIXe siècle, une plateforme de médiation afin de régler les conflits familiaux qu'ils baptisèrent « *l'association des secours mutuels*<sup>64</sup> ».

C'est de l'autre côté de l'Atlantique que les modes alternatifs de résolution des conflits se sont développés pour, par la suite, voir émerger la médiation. Dès 1939, il existait un « service de conciliation des couples » à Los Angeles. En 1969, un avocat a y mis en place un système parallèle à la procédure judiciaire afin de régler autrement les situations de divorce.

Nous ne devons pas l'expansion de la médiation au secteur juridique : c'est via la pratique et la promotion des intermédiaires des secteurs sociaux qu'elle s'est développée afin d'éviter les conséquences négatives d'un procès en matière familiale<sup>65</sup>. Bien que nous vivions dans une ère empreinte d'individualisme, les conflits sont décuplés et les tensions au sein des familles sont palpables<sup>66</sup>. Les parties en proie à une situation conflictuelle au sein de leur famille, ayant besoin de justice et de reconnaissance, se tournaient vers un juge, parfois démunis face à une situation impliquant tant d'enjeux relationnels<sup>67</sup>. C'est pour cette raison que sont intervenus les acteurs psychosociaux, plus à même de gérer de tels conflits.

La médiation connaît également un véritable engouement au Canada, où dès les années quatre-vingt, sera installé le premier service public de médiation<sup>68</sup>. Il s'agit d'un service gratuit, fruit d'un accord entre le secteur juridique et les services sociaux de Montréal. Très vite, les autres provinces se mirent à recourir à de tels services<sup>69</sup>.

Après avoir conquis la Grande-Bretagne<sup>70</sup> d'abord via des initiatives privées, puis par la mise en place d'un service parallèle au système judiciaire, la médiation s'exportera vers notre pays dans le courant des années nonante. Ce sont aux centres de planning familial et aux associations actives au sein du milieu social que le mérite du développement de la médiation revient<sup>71</sup>. Au même moment, certains médiateurs sont agréés par l'Association pour la Médiation familiale et quelques années plus tard, en 1993, sont décernés les premiers

---

<sup>64</sup> N. DE VROEDE et M. STROOBANTS, *op. cit.*, p. 373.

<sup>65</sup> N. BAUGNIET, *La médiation familiale : Mode de règlement des conflits familiaux*, coll. Les familles & le droit, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 23 ; P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, "La médiation dans le Code judiciaire", *J.T.*, n°6179, 30 avril 2005, p. 299.

<sup>66</sup> I. HACHEZ, « La médiation familiale à l'heure de sa consécration légale », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2/2001, 01 juin 2001, p. 209.

<sup>67</sup> N. DE VROEDE et M. STROOBANTS, *op. cit.*, p. 372.

<sup>68</sup> N. BAUGNIET, *op. cit.*, p. 23

<sup>69</sup> N. DE VROEDE et M. STROOBANTS, *op. cit.*, p. 374.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 374.

<sup>71</sup> J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, « La médiation familiale », in P.-P. RENSON, *La médiation. Voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 93-94.

diplômes de médiateurs par les écoles<sup>72</sup>. Les institutions relatives au métier d'avocat et de notaire promeuvent la médiation en dispensant une formation et en accordant l'agrément aux avocats et notaires. Plus tard, les universités se sont aussi chargées de la formation des médiateurs.

La médiation s'est tout d'abord exercée en matière familiale et notamment pour régler des conflits faisant suite à une séparation ou un divorce de plus en plus fréquents<sup>73</sup>. Suite aux évolutions que la société a connues ces dernières années, le modèle de justice traditionnelle semblait être devenu obsolète<sup>74</sup>. Ayant entendu les arguments des avocats - parfois brutalement débattus - mettant en évidence les faiblesses, les défauts et les fautes des parties, le juge tranche. Ce faisant, il institue un gagnant et un perdant, il exacerbe le conflit<sup>75</sup>. La médiation s'inscrit dans un contexte de déjudiciarisation du conflit, permettant d'améliorer l'équilibre entre les parties. Elle permet de réduire le coût d'une procédure judiciaire et d'éviter les lenteurs dues à l'arriéré judiciaire. Les parties recourent à la médiation avec l'espoir que l'accord convenu entre elles sera mieux respecté qu'une décision judiciaire<sup>76</sup>.

Très vite, le champ d'application de la médiation familiale s'est étendu, pour toucher les situations conflictuelles entre les membres d'une même famille au sens plus large, et notamment les conflits entre les générations<sup>77</sup>. La médiation familiale ne vise plus uniquement les situations de crise entre les deux membres d'un couple. Les conflits familiaux appellent à la conservation d'un lien fort entre les protagonistes, touchant à leur identité et à leur histoire personnelle<sup>78</sup>. La médiation s'est avérée judicieuse en ce sens qu'elle va tenter d'apporter, outre les nombreux avantages en termes de recherche d'une solution sur mesure, un apaisement des relations entre les parties en promouvant la communication.

Sur la base de ce qui précède, il n'est pas étonnant que les pouvoirs publics soutiennent<sup>79</sup> les avancées en matière de médiation, comme c'était déjà le cas au cours des années nonante lorsque les centres de planning familial ont pu obtenir des subventions de la part des

---

<sup>72</sup> N. DE VROEDE et M. STROOBANTS, *op. cit.*, p. 374.

<sup>73</sup> L. LAURENT-BOYER, « La médiation familiale : définition, cadre théorique, bienfaits pour la famille et étude de modèles », in *La médiation familiale* (sous la dir. de L. LAURENT-BOYER), Cowansville (Québec), Blais, 1992, p. 5.

<sup>74</sup> S. AMOR, P. NOREAU, *op. cit.*, p. 271 ; J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *op. cit.*, p. 95.

<sup>75</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 210.

<sup>76</sup> L. LAURENT-BOYER, *op. cit.*, p. 7.

<sup>77</sup> J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *op. cit.*, p. 97.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 97.

<sup>79</sup> J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *op. cit.*, p. 98.

différentes Régions<sup>80</sup>. Certaines communes, comme à Ixelles, ont aussi mis en place au sein de leurs services, un service de médiation familiale.

Ainsi, même sans consécration législative, la médiation familiale a pu se faire une place au sein de notre société. Ayant fait ses preuves, il convenait alors de lui offrir une meilleure visibilité afin de l'encourager davantage<sup>81</sup>.

## **§2 : Institutionnalisation via la loi du 19 février 2001**

En 2001<sup>82</sup>, le législateur consacrait la médiation en matière familiale mise en œuvre à l'issue d'une procédure contentieuse traditionnelle<sup>83</sup>. Cette loi apporte un cadre et des garanties légales à ce mode de résolution des conflits, en insérant la médiation familiale dans le Code judiciaire<sup>84</sup>. Légiférer en matière de médiation répondait aux sollicitations émanant des praticiens qui réclamaient un cadre afin d'inciter à de plus nombreux renvois vers les médiateurs.

La loi permettait qu'un juge, saisi d'une affaire familiale, renvoie les parties vers un médiateur pour régler ce litige<sup>85</sup>. L'objectif était de garantir, en légiférant, le respect des caractéristiques de la médiation, c'est-à-dire, la confidentialité des échanges et le rôle du médiateur en tant que tiers neutre, indépendant et impartial. Dans l'air du temps, la médiation vise aussi une justice plus négociée qu'auparavant et répond à la procéduralisation de la justice telle que nous l'avons déjà évoquée.

À l'origine, cette loi ne prévoyait aucune définition de la méthode de la médiation, ni de la médiation familiale en tant que telle. Elle se conçoit néanmoins comme un mode alternatif de résolution des conflits, comme selon son acception classique.

Au rang des matières familiales, nous pouvons classer les obligations alimentaires<sup>86</sup>, les droits et devoirs des époux<sup>87</sup>, le divorce et la séparation de corps<sup>88</sup>, l'autorité parentale, la

---

<sup>80</sup> Décr. C. C. fr. du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial, *M.B.*, 8 septembre 1994, p. 22816 ; Décr. Rég. w. du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, *M.B.*, 23 septembre 1997, p. 24697.

<sup>81</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 207.

<sup>82</sup> Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 03 avril 2001, p. 11 218 ; A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 665.

<sup>83</sup> Cela a généré pas mal de critiques, car plusieurs intervenants auraient souhaité du législateur qu'il permette le recours à un médiateur avant d'avoir emprunté la voie judiciaire : I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 261.

<sup>84</sup> Code judiciaire, Livre IV, Chapitre Xter : « De la médiation familiale judiciaire ».

<sup>85</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 248.

<sup>86</sup> Code civil, articles 203bis et suivants.

<sup>87</sup> Code civil, articles 212-224.

réparation des dommages causés par les anormaux<sup>89</sup> et enfin, la cohabitation de fait. Cependant, nous le regrettons, cette loi ne concernait pas la cohabitation légale.

Cette loi tendait à pointer le caractère volontaire de la médiation, même judiciaire<sup>90</sup>. Il s'agit d'une caractéristique primordiale de la médiation<sup>91</sup>. Ce sont les parties qui maîtrisent leur renvoi ou non vers un médiateur familial. Le choix du médiateur<sup>92</sup> -agréé- leur revient, même si ce dernier est désigné par le juge.

En 2001, la loi insistait déjà sur une qualité essentielle du médiateur : l'impartialité<sup>93</sup>. Elle stipulait que le médiateur s'exposait à la récusation s'il ne veillait pas à rencontrer toute cette qualité que l'on peut attendre de lui<sup>94</sup>. La loi instituait déjà la confidentialité en matière de médiation. Elle protégeait également les parties en prévoyant que le médiateur est tenu par le secret professionnel<sup>95</sup>. Sous peine de sanction, le médiateur devait donc se garder de révéler ce qu'il a appris au cours de la médiation<sup>96</sup>. Il en allait de même pour les documents qui auraient été produits. Il était admis que, de l'accord des parties, ces dernières puissent aller à l'encontre de l'obligation à la confidentialité et révéler ce qui aurait été produit ou dit en cours de médiation<sup>97</sup>.

Il était déjà de mise de recourir à des médiateurs formés. La loi de 2001 encadrait déjà l'agrément des médiateurs familiaux judiciaires par des institutions qui se chargeaient également de la formation de ces derniers<sup>98</sup>. Ces formations étaient adaptées en fonction du parcours professionnel de base du futur médiateur : ils pouvaient être notaires, avocats ou provenir d'un tout autre horizon professionnel. Il revenait au Roi de déterminer le contenu minimal de ces formations<sup>99</sup>. Certains déplorent l'absence d'une commission qui aurait pu prévoir un socle minimal commun à tous les médiateurs<sup>100</sup>.

---

<sup>88</sup> Code judiciaire, article 1305.

<sup>89</sup> Serait-ce une erreur du législateur ?

<sup>90</sup> A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 668.

<sup>91</sup> Voyez l'ancien article 734bis, § 2 du Code judiciaire.

<sup>92</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 250.

<sup>93</sup> Voy. ancien article 734quinquies du Code judiciaire.

<sup>94</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 253.

<sup>95</sup> Code pénal, article 458 ; I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 250.

<sup>96</sup> Voy. ancien article 734sexies du Code judiciaire.

<sup>97</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 252.

<sup>98</sup> A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 669.

<sup>99</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 257.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 258.

C'est assez curieusement, à notre sens, que cette loi permettait au juge de fixer la durée de la médiation<sup>101</sup>. Cette dernière semblait plutôt promouvoir la recherche d'une solution par les parties, à leur propre rythme. Fort heureusement, elles pouvaient requérir un prolongement du délai ou la poursuite de la procédure<sup>102</sup>. Certains auteurs craignaient que le report d'audience ne soit postposé à longue échéance étant donné l'arriéré judiciaire. Il convient toutefois de respecter le droit à être jugé dans un délai raisonnable<sup>103</sup>.

Pendant la durée du processus de médiation, le juge restait saisi de la demande<sup>104</sup>. Les parties pouvaient, par simple demande adressée au greffe ou par voie de conclusions, ramener la cause devant ce juge<sup>105</sup>. L'affaire devait être fixée endéans un délai de quinze jours<sup>106</sup>. Cette loi institutionnalise la judiciarisation des accords qui existait déjà auparavant selon la pratique jurisprudentielle<sup>107</sup>.

L'homologation n'était possible qu'en ce qui concernait les accords obtenus suite à une médiation judiciaire, et non pas pour ceux conclus en dehors de toute procédure judiciaire<sup>108</sup>. Deux exceptions étaient toutefois relevées par Isabelle Hachez<sup>109</sup>. Elle concevait le cas où l'accord de médiation prenait la forme de conventions préalables à un divorce par consentement mutuel<sup>110</sup>. Le juge pourrait entériner cet accord. Aussi, l'accord de médiation survenu en dehors de toute procédure judiciaire aurait pu servir quant à la détermination des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des parties et de leurs enfants, tel que le prévoyait l'ancien article 1258 du Code judiciaire<sup>111</sup>. Le juge, lorsqu'il homologue les accords de médiation, veille au respect de l'intérêt de l'enfant ainsi qu'au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi de 2001, qui insérait l'ancien article 734*ter* dans le Code judiciaire, renvoyait au Roi pour la question de la rémunération des médiateurs, dans le but d'appliquer un tarif

---

<sup>101</sup> Voy. ancien article 734*bis*, §3 du Code judiciaire.

<sup>102</sup> Voy. ancien article 734, §5, al. 2 du Code judiciaire.

<sup>103</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 253.

<sup>104</sup> A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 671.

<sup>105</sup> Voy. ancien article 734, §4 du Code judiciaire.

<sup>106</sup> Voy. ancien article 734*bis* §5 du Code judiciaire.

<sup>107</sup> Cela apparaît notamment dans deux arrêts rendus en degré d'appel : voyez notamment, la décision rendue par la Cour d'appel de Liège en chambre de la Jeunesse, le 9 février 1998, et la décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles en chambre de la jeunesse, le 16 mars 1993.

<sup>108</sup> X. IBARRONDO, « La loi sur la médiation : obstacle ou opportunité pour les différends commerciaux ? », p. 8, consultable sur <http://www.eurojuris.net/en/system/files/documents/La%20Loi%20Sur%20la%20Mediation.pdf>, date de consultation : le 16 avril 2016 ; P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 301.

<sup>109</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 221.

<sup>110</sup> Code judiciaire, articles 1287 et suivants

<sup>111</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 222.

uniformisé pour tous les médiateurs<sup>112</sup>. Les praticiens étaient, quant à eux, plus favorables à une barémisation de la rémunération. Quant à la répartition entre les parties du cout de la médiation, la loi prévoyait que soit les parties parvenaient à s'accorder à ce sujet, soit, à défaut d'accord, elles y contribuaient par parts égales, ou enfin, le juge pouvait en décider autrement eu égard au cas d'espèce<sup>113</sup>. L'accord des parties à ce sujet prime sur la prise en compte de cette somme dans les dépens, tel que le stipulait l'article 1018 du Code judiciaire. Les parties peuvent en outre bénéficier de l'assistance judiciaire en matière de médiation, dans le but de la rendre plus accessible<sup>114</sup>.

Nous avons ici retracé les grandes lignes de conduite de la loi votée par le législateur en 2001. Nous devons cependant regretter l'absence d'arrêté d'exécution, qui laissa cette loi sans grande application. La médiation étant un processus volontaire et non obligatoire, son succès dépendait de sa promotion tant par les juges, que par les avocats, mais aussi par nos institutions. Cette loi, qui ne visait que la médiation judiciaire en matière familiale, manqua donc de force de conviction et de persuasion.

### **§3 : La nouvelle loi du 21 février 2005**

Quelques années après l'échec de la première loi relative à la médiation, le législateur s'est ressaisi et a œuvré à une nouvelle législation en la matière<sup>115</sup>. Par la loi du 21 février 2005, le législateur a abrogé celle du 19 février 2001 et a introduit une septième partie au Code judiciaire : la médiation<sup>116</sup>. Ce sont ces dispositions qui sont en vigueur aujourd'hui et ce, depuis le 30 septembre 2005. Tout comme en 2001, le législateur fait l'impasse sur la définition de la médiation<sup>117</sup>. Il s'agit de la comprendre selon son sens classique de mode alternatif de résolution des conflits.

En prenant cette nouvelle loi, le législateur vise essentiellement cinq objectifs<sup>118</sup>.

Le premier objectif est d'offrir à la médiation une structure et des garanties juridiques minimales afin que les juges soient plus enclins à la promouvoir. Cela répond au phénomène de procéduralisation du droit. Le but est de laisser une certaine latitude aux parties pour régler

---

<sup>112</sup> A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *op. cit.*, p. 673.

<sup>113</sup> Voy. ancien article 1017 du Code judiciaire.

<sup>114</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 260.

<sup>115</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, « *op. cit.* », p. 297.

<sup>116</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 297.

<sup>117</sup> A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *Tijdschrift Voor Belgisch Burgerlijk Recht*, 2006, p. 528.

<sup>118</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 298.

leur différend et d'éviter de les enfermer dans un carcan trop étroit<sup>119</sup>. Il s'agit de laisser aux parties la liberté de consentir un accord en dehors de toute procédure judiciaire.

En second, par l'intermédiaire de cette loi, le législateur veut encourager les juges à devenir des promoteurs de la médiation, en leur assurant que le renvoi des parties vers un médiateur ne constitue pas un aveu d'incompétence ou un déni de justice de leur part<sup>120</sup>. Il convient de les rassurer quant aux compétences des médiateurs<sup>121</sup>. Ils peuvent placer sans crainte les parties entre les mains d'un professionnel rigoureusement formé et potentiellement agréé. Promouvoir le renvoi vers la médiation offre de nombreux avantages comme, entre autres, la réduction de la longueur des procédures et la diminution du coût d'un procès<sup>122</sup>.

En troisième lieu, le législateur veut pouvoir favoriser l'exécution des accords de médiation via le procédé de l'homologation<sup>123</sup> sur lequel nous reviendrons plus après.

Avec le quatrième objectif, le législateur entend coucher sur papier le principe de confidentialité qui s'attache à ce procédé. Il s'agit d'une caractéristique de grande importance, dont le respect permet aux parties de se laisser aller sans craindre un retour de flamme<sup>124</sup>. Ce faisant, c'est donner à la médiation toutes ses chances de voir un accord se concrétiser. Le médiateur reste soumis au respect du secret professionnel<sup>125</sup>. Ces aspects seront traités plus amplement dans nos prochains développements.

Le dernier but visé par le législateur est de promouvoir le recours à la médiation en ajustant certains détails plus techniques. Il s'agit par exemple de pouvoir faire jouer l'assistance judiciaire en matière de médiation<sup>126</sup>, d'élargir le champ d'application des conflits pouvant être résolus en suivant ce processus, de mettre en place la Commission fédérale de médiation et les commissions spéciales,...

---

<sup>119</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 299.

<sup>120</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 300.

<sup>121</sup> H. VAN HOUTTE, "Zes knelpunten in de mediatie-wet", in *De nieuwe wet op de bemiddeling, rapporten van het colloquium van CEPINA van 21 april 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 130.

<sup>122</sup> X. IBARRONDO, « La loi sur la médiation : obstacle ou opportunité pour les différends commerciaux ? », consultable sur <http://www.eurojuris.net/en/system/files/documents/La%20Loi%20Sur%20la%20Mediation.pdf>, date de consultation : le 12 avril 2016.

<sup>123</sup> H. VAN HOUTTE, *loc. cit.*, p. 132.

<sup>124</sup> O. CAPRASSE, « La loi du 21 février 2005 sur la médiation », *C.J.*, n°2/2006, août 2006, p. 23.

<sup>125</sup> Code pénal, article 458.

<sup>126</sup> Cela est désormais possible pour tout qui fait appel à un médiateur pour autant que ce dernier soit agréé : articles 1 à 7 de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12 772.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, il est possible pour les médiés d'en bénéficier dans le cadre d'une médiation volontaire ou judiciaire avec un médiateur agréé<sup>127</sup>. Cela étant, la loi du 19 février 2001 le permettait déjà, mais seulement en matière de médiation judiciaire. Le législateur veut, par cet élargissement du champ d'application de l'assistance judiciaire à la médiation volontaire, la rendre plus abordable, car elle représente tout de même un coût, entre les honoraires du médiateur et ceux des avocats. La médiation permet cependant de réduire l'arriéré judiciaire et dans cette perspective, P. Van Leynseele et F. Van De Putte rappellent que l'État a toutes les raisons de l'encourager en offrant l'assistance judiciaire. Par ailleurs, le cout d'une médiation peut être pris en charge par une assurance de protection juridique de l'une des parties<sup>128</sup>.

Étant donné que la loi de 2005 traite du régime actuellement en vigueur que nous développerons en détail dans la suite de nos commentaires, nous nous limiterons ici à pointer du doigt les différences manifestes<sup>129</sup> à l'égard de la première loi en la matière.

La majeure spécificité réside dans l'élargissement du champ d'application de la loi. L'article 1724 énonce que « *tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation* ». Désormais, la loi vise tant les matières familiales, que sociales, ou civiles et commerciales<sup>130</sup>.

Aux termes de l'article 1725, il est par ailleurs possible de recourir à la médiation par l'application d'une clause contractuelle de médiation<sup>131</sup>. Prévoir une telle clause permet d'obliger les parties à s'essayer à la médiation avant de s'en remettre à la procédure judiciaire traditionnelle si elle s'avérait être un échec<sup>132</sup>. À cette fin, le législateur érige en fin de non-procéder le non-respect de cette clause<sup>133</sup>. Au cas où une telle clause serait invoquée devant un juge ou un arbitre avant tout autre moyen<sup>134</sup>, la procédure judiciaire est suspendue le temps

---

<sup>127</sup> Cela peut se concevoir en ce que les médiateurs seront payés avec des deniers publics : exiger qu'ils soient correctement formés ne semble pas excessif. P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 304.

<sup>128</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *Jurim Pratique*, 2014/1, p. 75.

<sup>129</sup> A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 533.

<sup>130</sup> O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 22.

<sup>131</sup> A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 529.

<sup>132</sup> X. IBARRONDO, « La loi sur la médiation : obstacle ou opportunité pour les différends commerciaux ? », consultable sur <http://www.eurojuris.net/en/system/files/documents/La%20Loi%20Sur%20la%20Mediation.pdf>, date de consultation : le 12 avril 2016.

<sup>133</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *Droit et pratique de la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 99.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p.52.

de recourir à une médiation. Cette exception ne peut cependant être soulevée d'office par le juge. L'application de cette clause n'empêche pas le juge de pouvoir prendre des mesures provisoires et conservatoires comme le prescrit l'article 1725 en son troisième paragraphe<sup>135</sup>. La partie qui manquerait à son obligation de mettre en œuvre la clause pourrait se voir condamner à l'exécution en nature, puis par équivalent en cas d'inexécution<sup>136</sup>. Il est généralement conseillé aux parties de prévoir quels médiateurs et selon quel ordre de préférence elles veulent voir les intervenir pour les encadrer<sup>137</sup>.

Il est à présent permis au juge de nommer un médiateur non agréé, aux conditions de l'article 1734, en son premier paragraphe, *in fine*<sup>138</sup>. Il s'agit du cas où aucun autre médiateur agréé compétent n'est disponible pour le cas d'espèce. Concernant le médiateur, nous pouvons relever une autre modification : la récusation n'est plus à l'ordre du jour au cas où le médiateur faillirait aux garanties d'impartialité et d'indépendance qui s'attachent à sa personne. Nous le verrons, le législateur accorde beaucoup d'importance aux qualités attendues d'un bon médiateur<sup>139</sup>.

Nous y reviendrons de manière plus approfondie, mais nous ne pouvons pas ne pas aborder l'instauration de la Commission fédérale de médiation, ainsi que de trois commissions spéciales<sup>140</sup>. La Commission fédérale a comme objectif d'assurer la bonne formation et le contrôle de l'agrément des médiateurs. Les commissions spéciales ont quant à elles un rôle d'avis.

Le médiateur peut à présent procéder à l'audition de tiers, notamment les enfants des parties, ou recourir à des experts pour l'éclairer sur des sujets qui ne relèvent pas de ses connaissances. La loi<sup>141</sup> rappelle que ces personnes sont toutes concernées par l'obligation de confidentialité requise au cours d'une médiation.

Un autre progrès incontournable touche à la médiation volontaire. Il s'agit à ce propos d'une médiation suivie en dehors de toute invitation de la part du juge préalablement saisi. Il

---

<sup>135</sup> *Ibid.*, p.53.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p.100.

<sup>137</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *op. cit.*, p. 77.

<sup>138</sup> A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *op. cit.*, p. 530.

<sup>139</sup> Code judiciaire, article 1726.

<sup>140</sup> Code judiciaire, article 1727 ; O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 24.

<sup>141</sup> Code judiciaire, article 1728.

n'est plus seulement question de médiation judiciaire. Le législateur admet donc l'existence de la médiation volontaire, de la médiation judiciaire et de la médiation dite « libre »<sup>142</sup>.

Cette nouvelle législation aspire à une meilleure organisation de la profession de médiateur dans le but d'inspirer une meilleure crédibilité en ce procédé et d'apporter les garanties nécessaires à la multiplication des recours à la médiation.

### **Section 3 : Impulsions européennes**

Nous constatons que la vague sur laquelle surfe la médiation est véritablement européenne.

Le Conseil de l'Europe<sup>143</sup> joue un rôle important en matière de médiation en ce qu'il a adopté, déjà en 1998, une recommandation sur la médiation dans le but d'inciter à recourir plus systématiquement à cette dernière. Cette recommandation met en avant les conséquences humaines et émotionnelles des conflits familiaux. Dans certains pays, à cette date, la médiation était déjà en cours de développement et cette recommandation a renforcé la légitimité de cette pratique. Ailleurs par contre, cette recommandation a servi de base pour l'institution de la médiation<sup>144</sup>. Plus symbolique que coercitive, la recommandation du Conseil de l'Europe laisse toutefois une marge de manœuvre aux législateurs nationaux, notamment en ce qui concerne la définition-même de la médiation<sup>145</sup>.

Le Conseil de l'Europe pointe particulièrement le caractère volontaire de la médiation, la confidentialité qui s'y attache et les qualités intrinsèques au statut de médiateur, concepts sur lesquels nous nous pencherons davantage dans la suite de nos réflexions. Il s'attarde aussi sur la procédure en tant que telle concernant le moment de la mise en œuvre de la médiation par rapport à une procédure judiciaire déjà en cours. Cette recommandation traite aussi de la promotion de la médiation familiale<sup>146</sup>. Les différentes réglementations qui ont été adoptées par le législateur belge par la suite reflètent sensiblement les principes mis en avant par le Conseil de l'Europe sur la question.

À l'échelle européenne, différentes réglementations ont été adoptées, mais ne concernent pas en tant que telle la matière familiale. Nous nous contenterons donc de les citer. La

---

<sup>142</sup> O. CAPRASSE, *op. cit.*, pp. 21-22.

<sup>143</sup> Recommandation n°R(98) 1 du 21 janvier 1998 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation familiale et exposé des motifs, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 732.

<sup>144</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 246.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 246.

<sup>146</sup> I. HACHEZ, *op. cit.*, pp. 246-247.

Commission européenne a adopté une directive en date du 21 mai 2008 en matière de médiation civile et commerciale<sup>147</sup>. En parallèle avec le Conseil de l'Union européenne, la Commission a également pris une autre directive en date du 21 mai 2013. Elle traite du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation<sup>148</sup>.

En 2002, la Commission européenne avait déjà édité le Livre Vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial<sup>149</sup>. Ce livre a pour objectif de « *lancer une large consultation des milieux intéressés sur un certain nombre de questions d'ordre juridique qui se posent dans le domaine des modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial*<sup>150</sup> ». Il vise à dresser un état des lieux sur les avancées en matière de modes alternatifs de résolution des conflits en droit civil et commercial au sein de l'Union Européenne et à promouvoir les progrès qui pourraient encore être réalisés.

L'Union Européenne a édité, en 2004, un Code de conduite européen pour les médiateurs<sup>151</sup>. Il concerne des principes que les médiateurs sont amenés à respecter, en matière civile et commerciale. C'est sur une base volontaire que les médiateurs décident ou non de respecter ce Code. Toutefois, ils ne sont pas dispensés de se conformer aux législations prévalant dans leur pays.

Enfin, le Parlement européen a pour sa part pris une résolution<sup>152</sup> en date du 13 septembre 2011 concernant la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États. Elle fait état des mesures déjà mises en place au sein des États membres suite à la directive adoptée en 2008. Le Parlement relève que les avancées sont significatives dans la plupart des États membres. Il encourage également la Commission à poursuivre dans cette voie, notamment par l'adoption d'une future législation en la matière. Enfin, la résolution met en

---

<sup>147</sup> Directive (CE) n°2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 136/3, 21 mai 2008, pp. 3-8.

<sup>148</sup> Directive (CE) n°2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement, *J.O.U.E.*, L 165/1, 18 juin 2013, pp. 63 et s.

<sup>149</sup> Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, non publié au *J.O.U.E.*, consultable sur [http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/EUROPE/Livre\\_vert\\_sur\\_les\\_modes\\_alternatifs\\_de\\_resolution\\_des\\_conflits\\_relevant\\_du\\_droit\\_civil\\_et\\_commercial\\_281kB.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/EUROPE/Livre_vert_sur_les_modes_alternatifs_de_resolution_des_conflits_relevant_du_droit_civil_et_commercial_281kB.pdf)

<sup>150</sup> Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, page 5.

<sup>151</sup> Code de conduite européen pour les médiateurs, consultable sur [http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/EUROPE/adr\\_ec\\_code\\_conduct\\_fr\\_18kB.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/EUROPE/adr_ec_code_conduct_fr_18kB.pdf)

<sup>152</sup> Résolution n° (2011/2026(INI)) du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres), *J.O.U.E.*, C51E, 22 février 2013, pp. 17-20

avant la nécessité de promouvoir les modes alternatifs de règlement des conflits tels que la médiation.

## **Chapitre 2 : Contours de la notion**

### **Section 1 : Définition**

Bien que le législateur ne s'y soit pas attelé de peur de figer une notion en constante évolution, les définitions doctrinales de la médiation sont multiples<sup>153</sup>. Selon le point de vue adopté, la définition de la médiation pourra mettre l'accent sur le rôle du médiateur, les objectifs de la méthode, le processus<sup>154</sup>, ... En effet, suivant l'approche américaine qui est à la base du développement de la médiation, celle-ci est avant tout un mode de résolution des conflits. Cependant, certains auteurs européens y voient surtout un moyen exigeant collaboration, responsabilité et communication<sup>155</sup>. Outre le fait que la médiation est un procédé alternatif de résolution des conflits, elle est également à tout le moins un cadre offert aux parties pour rétablir leurs relations et tenter de résorber leurs différends<sup>156</sup>.

Selon la proposition de loi en date du 23 octobre 2003, la médiation est « *un processus de concertation volontaire entre parties en conflit, géré par un tiers indépendant qui facilite la communication et tente de conduire les parties à sélectionner elles-mêmes une solution*<sup>157</sup> ».

Nous adhérons à la définition proposée par Pierre-Paul Renson selon laquelle la médiation se définit comme étant « *un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties, entre lesquelles il existe un différend géré par un tiers neutre, indépendant et impartial, qui n'a aucun pouvoir juridictionnel et dont le rôle consiste avant tout à créer les conditions nécessaires pour (r)établir et faciliter la communication entre parties, mais aussi à conduire ces dernières à redéfinir leurs relations, entre autres, en les aidant à trouver elles-mêmes une ou plusieurs solutions au différend et à en sélectionner une*<sup>158</sup> ».

---

<sup>153</sup> S. AMOR, P. NOREAU, *op. cit.*, p. 274.

<sup>154</sup> L. LAURENT-BOYER, *op. cit.*, p. 5.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>156</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *op. cit.*, p.2.

<sup>157</sup> Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°0327/001.

<sup>158</sup> P.-P. RENSON, « Chapitre 1 : La médiation civile », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015 p. 24.

La médiation vise à résoudre une « *situation de crise*<sup>159</sup> », tout en respectant les besoins et les valeurs des parties et de leurs enfants. La médiation présente cet avantage de responsabiliser les familles, d'améliorer la prise de décisions et la communication. Selon les termes très justes de Lisette Laurent-Boyer, la médiation ne prétend pas effacer une souffrance, mais au lieu de laisser une famille brisée, elle va tendre à la réorganiser<sup>160</sup>. La médiation n'est pas une thérapie.

De notre entretien avec le notaire Pierre Cottin, il ressort qu'il est possible de recourir à la médiation avec plus ou moins d'intensité<sup>161</sup>. Il distingue, de la plus légère à la plus soutenue : la médiation distributive, la médiation évaluative, la médiation intégrative et la médiation transformationnelle. La gradation se situe au niveau de la nature de l'intervention du médiateur, de la nature des discussions qui s'ensuivront et du type de communication qui sera mis en œuvre entre les parties.

Au cours d'une médiation distributive, le médiateur s'engage activement dans la recherche d'une entente entre les parties. Il dirige les négociations et son rôle sera donc du « *style interventionniste*<sup>162</sup> ». Le médiateur incite les parties à communiquer et peut faire pression sur les parties pour trouver un accord. Par conséquent, les parties sont moins maîtresses du processus. Les discussions tourneront autour de normes juridiques, organisationnelles ou scientifiques<sup>163</sup>.

La médiation évaluative<sup>164</sup> est celle au cours de laquelle le médiateur dirige les négociations à l'image « *d'un chef de gare*<sup>165</sup> ». Il peut utiliser son expérience et son expertise: il peut ne pas se comporter tel un tiers neutre et impartial. Les discussions peuvent se baser sur l'équité, sur des normes juridiques, organisationnelles ou scientifiques. Comme en ce qui concerne la médiation distributive, le médiateur doit inciter les parties à la communication et peut faire pression pour trouver un terrain d'entente.

---

<sup>159</sup> L. LAURENT-BOYER, *op. cit.*, p. 6.

<sup>160</sup> L. LAURENT-BOYER, *op. cit.*, p. 8.

<sup>161</sup> S. AMOR, P. NOREAU, p. 177.

<sup>162</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm : P. COTTIN, syllabus donné dans le cadre de la formation à la médiation

<sup>163</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *Négociations et techniques de médiation intégrative, approche pratique en matière civile, commerciale et sociale*, coll. Prévenir, négocier, résoudre, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 29.

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>165</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm : P. COTTIN, syllabus donné dans le cadre de la formation à la médiation

En suivant une médiation de type intégrative<sup>166</sup>, le médiateur se contente d'encadrer les parties comme le ferait un « *chef d'orchestre*<sup>167</sup> » : il favorise le dialogue. Il encadre les discussions autour des intérêts, des besoins, et des valeurs communes des parties. La médiation intégrative traite des sources sous-jacentes du conflit<sup>168</sup>, ce que n'abordent ni la médiation distributive ni la médiation évaluative qui ne se concentrent que sur le litige dont il est question. Le médiateur va aider à clarifier la situation. Les parties se réapproprient la solution de leur litige.

Enfin, la médiation transformationnelle est un processus de résolution de conflit selon lequel le médiateur dirige les négociations comme le ferait un « *chargé de projet*<sup>169</sup> ». Il favorise la transformation des parties et du conflit en une source positive, en tenant compte des capacités, des intérêts et des valeurs des parties. L'accord ne peut résulter que de l'interdépendance des parties.

## **Section 2 : Typologie**

### **§1 : Médiation libre**

Il s'agit d'une médiation qui se déroule à l'initiative des parties seules, sans forcément faire appel à un médiateur agréé ni signer de protocole de médiation<sup>170</sup>. De prime abord, cette médiation ne fait l'objet d'aucune garantie légale. Depuis 2005, il existe des principes généraux à respecter lorsque les parties recourent à une telle médiation, même si aucun autre encadrement juridique n'est prévu. C'est le cas en ce qui concerne le champ d'application de la médiation<sup>171</sup>, la clause de médiation<sup>172</sup>, la garantie de confidentialité<sup>173</sup> ou le caractère volontaire<sup>174</sup> de toute médiation que nous analyserons par après<sup>175</sup>. Ces principes généraux trouveront à s'appliquer dès lors que, même face à une médiation libre, celle-ci présentera les principales caractéristiques d'une véritable médiation. Cette question pourra donc porter à confusion : comme nous l'avons évoqué, il s'agira de s'accorder sur la définition donnée à la

---

<sup>166</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *op. cit.*, p. 29.

<sup>167</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm : P. COTTIN, syllabus donné dans le cadre de la formation des notaires à la médiation.

<sup>168</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *op. cit.*, p. 27.

<sup>169</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm : P. COTTIN, syllabus donné dans le cadre de la formation à la médiation

<sup>170</sup> P.-P. RENSON, « Chapitre 1 : La médiation civile », *op. cit.*, p. 25

<sup>171</sup> Code judiciaire, article 1724.

<sup>172</sup> Code judiciaire, article 1725.

<sup>173</sup> Code judiciaire, article 1728.

<sup>174</sup> Code judiciaire, article 1729.

<sup>175</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 302.

notion de médiation<sup>176</sup>. En effet, à partir de quel moment les parties considèrent-elles qu'elles suivent un processus de médiation et que dès lors les principes généraux devront être respectés ? Il conviendra d'avoir égard à la qualité du médiateur (entrera par exemple en compte la question de savoir s'il est un professionnel ou non) et à l'intention des parties<sup>177</sup>.

Sans passer par un médiateur agréé, il n'est pas possible pour les parties de faire homologuer leur accord et dès lors de lui conférer force exécutoire<sup>178</sup>. La prescription ne s'en trouvera pas suspendue et la proposition de médiation ne vaudra pas non plus mise en demeure<sup>179</sup>. Il sera possible de faire acter l'entente des parties par un notaire afin de lui conférer la même force exécutoire que celle attachée aux actes notariés. Cependant, la force exécutoire des actes notariés est controversée quant aux obligations qui n'ont pas pour objet le paiement d'une somme d'argent<sup>180</sup>.

## **§2 : Médiation volontaire**

Une médiation volontaire<sup>181</sup> est une médiation organisée par les parties elles-mêmes, sans qu'elles n'y soient sollicitées par le juge<sup>182</sup>. Elles peuvent y recourir par l'application d'une clause de médiation<sup>183</sup> ou suite à une proposition de la part d'une des parties. Le renvoi vers un médiateur peut survenir avant, pendant ou après une procédure judiciaire traditionnelle<sup>184</sup>.

Le choix du médiateur incombe aux parties. Elles peuvent cependant requérir un tiers de poser ce choix à leur place si toutes marquent leur accord<sup>185</sup>.

Une proposition de médiation volontaire envoyée par recommandé et exprimant la réclamation d'un droit constituera une mise en demeure au sens de l'article 1153 du Code civil<sup>186</sup>. De cette façon, les intérêts commencent à courir dès qu'une médiation est proposée<sup>187</sup>. Le taux légal est d'application<sup>188</sup>. Ces conséquences ont été prévues par le législateur dans le but d'encourager les parties à recourir aux services d'un médiateur. Il

---

<sup>176</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *op. cit.*, p. 74.

<sup>177</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 302.

<sup>178</sup> X. IBARRONDO, « La loi sur la médiation : obstacle ou opportunité pour les différends commerciaux ? », p. 12, consultable sur <http://www.eurojuris.net/en/system/files/documents/La%20Loi%20Sur%20la%20Mediation.pdf>, date de consultation : le 16 avril 2016

<sup>179</sup> *Idem.*

<sup>180</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *op. cit.*, p. 113.

<sup>181</sup> Code judiciaire, articles 1730 à 1733.

<sup>182</sup> X. IBARRONDO, *loc. cit.*, p. 12,

<sup>183</sup> X. IBARRONDO, *loc. cit.*, p. 14.

<sup>184</sup> Code judiciaire, article 1730, §1.

<sup>185</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *op. cit.*, p. 62.

<sup>186</sup> Code judiciaire, article 1730, §2 ; O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 24.

<sup>187</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *op. cit.*, p. 307.

<sup>188</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *op. cit.*, p. 62.

voulait éviter de froisser l'une des parties qui se verrait recevoir une proposition de médiation écrite en des termes comminatoires conformément au prescrit de l'article 1153 du Code civil, afin que cette proposition vaille mise en demeure. Le destinataire de la lettre, contrarié, n'aurait sans doute pas été motivé à l'idée de suivre une médiation afin de tenter de régler le différend qui les occupe<sup>189</sup>.

La loi prévoit, en outre, qu'en cas d'envoi recommandé d'une proposition de médiation quant à la réclamation d'un droit, cette proposition emportera la suspension de la prescription pour une durée d'un mois<sup>190</sup>. Cela ne vaut pas pour les délais préfix<sup>191</sup>. Ce délai d'un mois laisse aux parties le temps de prendre leur décision et de signer ou non un protocole de médiation<sup>192</sup>. Dans l'affirmative, la suspension se prolongera pendant toute la durée de la procédure amiable, comme en dispose l'article 1731 du Code judiciaire en son troisième paragraphe. Cette suspension prend fin de l'accord des parties ou au plus tard un mois après l'envoi de la notification par recommandé, mettant fin à la médiation<sup>193</sup>. Parfois, ce délai d'un mois semble un peu court pour avoir le temps de persuader chacune des parties des bienfaits de la médiation.

### **§3 : Médiation judiciaire**

La médiation judiciaire fait l'objet de l'article 1734 du Code judiciaire. Le juge peut, aux termes de cette disposition, inviter les parties à faire usage des services d'un médiateur pour tenter de régler leur litige. Il est également possible que les parties en fassent la demande au juge en cours de procédure<sup>194</sup>, ou par simple demande adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause doit être fixée dans les quinze jours<sup>195</sup>. En cas de demande conjointe, les délais de la procédure sont suspendus à compter du jour de cette demande<sup>196</sup>. Une telle médiation peut porter sur tout ou partie du litige qui occupe les parties<sup>197</sup>.

Le juge désigne un médiateur dont le choix revient aux parties. Elles peuvent demander au juge de désigner un médiateur non agréé, mais seulement en raison de circonstances précises : il convient qu'aucun médiateur agréé compétent en la matière ne soit disponible

---

<sup>189</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 63.

<sup>190</sup> Code judiciaire, article 1730, §3.

<sup>191</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 78.

<sup>192</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 308.

<sup>193</sup> Code judiciaire, article 1731, §4.

<sup>194</sup> X. IBARRONDO, *loc. cit.*, p. 12.

<sup>195</sup> Code judiciaire, article 1734 §4.

<sup>196</sup> Code judiciaire, article 1734, §5.

<sup>197</sup> Code judiciaire, article 1735, §2.

pour les besoins du cas d'espèce<sup>198</sup>. En cette hypothèse, certains auteurs admettent qu'une entente de médiation encadrée par un médiateur non agréé, désigné par le juge pourrait tout de même se voir homologuée<sup>199</sup>. Le médiateur peut en outre être remplacé en cas de décision conjointe de la part des parties<sup>200</sup>.

La décision constatant l'accord des parties de recourir à la médiation doit contenir les mentions prévues par l'article 1734 en son deuxième paragraphe.

Initialement, la durée de la médiation est fixée à trois mois, date à laquelle les parties doivent informer le juge de l'avancée de la solution. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut prolonger la médiation. Sinon, il est possible de reprendre la procédure contentieuse.

La possibilité de s'y essayer est concevable à tout moment de la procédure et l'article précise que c'est également envisageable en référé. Cette hypothèse n'est pas réalisable devant la Cour de cassation ou devant le tribunal d'arrondissement qui ne traitent pas du fond des affaires<sup>201</sup>. Il est donc possible de faire appel à un médiateur tant que le juge n'a pas rendu le délibéré du jugement<sup>202</sup>. Étant donné que la médiation ne fonctionne que moyennant la bonne volonté de tous les acteurs, il est indispensable que toutes les parties marquent leur consentement à une telle méthode.

Dans les huit jours qui suivent la décision de faire appel à un médiateur, ce dernier reçoit de la part du greffe, une copie certifiée conforme du jugement<sup>203</sup>. Il doit informer le juge des modalités de lieu et de temps de la médiation.

La procédure devant le juge initialement saisi est suspendue, mais il lui est toujours loisible de prendre les mesures qui lui sembleraient opportunes<sup>204</sup>. Les parties peuvent revenir vers le juge saisi par simple demande écrite, au quel cas la cause doit être fixée dans les 15 jours<sup>205</sup>.

---

<sup>198</sup> Code judiciaire, article 1734, §1.

<sup>199</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 69.

<sup>200</sup> Code judiciaire, article 1735, §4.

<sup>201</sup> O. CAPRASSE, *loc. cit.*, p. 25.

<sup>202</sup> X. IBARRONDO *loc. cit.*, p. 16.

<sup>203</sup> Code judiciaire, article 1735, §1.

<sup>204</sup> P. VAN LEYNSELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 302.

<sup>205</sup> Code judiciaire, article 1735, §5.

La médiation se déroule de la même manière que la médiation volontaire, c'est-à-dire conformément aux articles 1731 et 1732 du Code judiciaire<sup>206</sup>. Le médiateur doit informer le juge de l'issue de la médiation<sup>207</sup>.

Soit les parties sont parvenues, grâce à l'intervention du médiateur, à trouver un terrain d'entente, soit la médiation n'aura pas servi à concrétiser un accord satisfaisant pour tout un chacun. Dans la première hypothèse, l'homologation de l'accord reste une décision qui appartient aux parties elles-mêmes. Dans la seconde hypothèse, la procédure devant le juge reprendra son cours<sup>208</sup>.

### **Section 3 : Champ d'application**

#### **§1 : *Ratione materiae***

Les matières pouvant faire l'objet d'une médiation sont celles visées à l'article 1724 du Code judiciaire, c'est-à-dire, que « *tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation* ». S'agissant de matières pouvant faire l'objet d'une transaction, il est possible de faire des concessions réciproques à ce propos. Les contestations, qu'elles soient nées ou à naître, peuvent se voir réglées via une médiation<sup>209</sup>.

Les matières familiales, qui ne sont pas toujours disponibles, sont énumérées<sup>210</sup> par le législateur pour éviter toute controverse<sup>211</sup>. Cette énumération n'est pas limitative. Il faut rappeler que les dispositions impératives et d'ordre public ne sont quant à elles pas négociables et devront toujours être respectées par les parties suivant une médiation, sous peine de se voir refuser l'homologation de leur accord.

#### **§2 : *Ratione personae***

Seules les parties capables de transiger peuvent recourir aux services d'un médiateur<sup>212</sup>. Comme le requiert l'article 2045 du Code civil, pour transiger, il convient de disposer de la

---

<sup>206</sup> Code judiciaire, article 1736, al. 1.

<sup>207</sup> Code judiciaire, article 1736, al. 2.

<sup>208</sup> Code judiciaire, article 1736.

<sup>209</sup> P.-P. RENSON, « Chapitre 1 : La médiation civile », *loc. cit.*, p. 28.

<sup>210</sup> Code judiciaire, article 1724, al. 1, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

<sup>211</sup> La disponibilité de ces matières ne vise que les modalités d'exécution de certaines obligations, et non pas leur reconnaissance ou leur existence. Nous avons ici par exemple égard aux obligations alimentaires: J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *loc. cit.*, p. 103.

<sup>212</sup> A. THILLY, « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *loc. cit.*, p. 529.

capacité juridique. Le consentement des parties à la médiation ne peut être vicié. Nous renvoyons au droit commun des obligations pour ce qui est de la licéité des cause et objet<sup>213</sup>.

Ne peuvent recourir à une médiation les personnes morales de droit public, à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par la loi ou par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres<sup>214</sup>. Le législateur s'est montré méfiant envers les concessions réciproques que pourraient être amenées à faire les personnes morales de droit public, notamment en matière fiscale. Cependant, la doctrine se montre assez critique et regrette que cela ne leur soit pas permis, notamment en matière contractuelle<sup>215</sup>.

### **Chapitre 3 : Caractéristiques**

#### **Section 1 : Caractère volontaire**

Les parties sont elles-mêmes les principaux acteurs de ce processus<sup>216</sup>. Elles sont à l'initiative même de la mise en œuvre de la médiation. Que ce soit via une médiation libre, volontaire<sup>217</sup> ou judiciaire<sup>218</sup>, elle ne peut leur être imposée<sup>219</sup> : le choix d'y recourir ou non leur appartient<sup>220</sup>. Bien que le juge puisse encourager les parties à suivre une médiation, il ne peut les y contraindre. Il se peut que le juge se voie essuyer un refus si les parties ont déjà tenté un tel procédé alternatif de résolution de conflit, en vain<sup>221</sup>.

Les médiés vont devoir œuvrer à la recherche d'un accord, sans pression<sup>222</sup>. Le médiateur sera présent afin de les guider, de les encadrer en facilitant et en régulant les conversations<sup>223</sup>. Les parties devront par ailleurs marquer leur accord quant au choix du médiateur.

Le caractère volontaire implique aussi que les parties peuvent mettre fin unilatéralement à la mission du médiateur et peuvent donc se retirer du processus quand elles ne sont plus

---

<sup>213</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *Droit et pratique de la médiation, loc. cit.*, p. 95.

<sup>214</sup> Code judiciaire, article 1724, *in fine*.

<sup>215</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 305.

<sup>216</sup> P.-P. RENSON, « Chapitre 1 : La médiation civile », *loc. cit.*, pp. 66-67

<sup>217</sup> Article 1730 du Code judiciaire.

<sup>218</sup> Article 1734 du Code judiciaire.

<sup>219</sup> Civ. Bruxelles (jeun.), 8 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 533 ; Civ. Bruxelles (jeun.), 8 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007 p. 535.

<sup>220</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 92-94.

<sup>221</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 300.

<sup>222</sup> M. BROGAN, D. SPENCER, *op. cit.*, p. 88.

<sup>223</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 2.

convaincues par l'utilité ou par l'efficacité de la médiation<sup>224</sup>. Enfin, ce sont les parties qui vont décider si elles veulent ou non voir leur entente homologuée.

Tous ces exemples illustrent l'implication constante des parties à la résolution de leur différend. De ce fait, nous pouvons mettre en évidence la flexibilisation de la solution qui sera éventuellement trouvée par et pour les parties, en connaissance de cause et en fonction de leurs valeurs, intérêts, besoins, émotions et sentiments. La solution, émanant des parties elles-mêmes, sera personnalisée.

## **Section 2 : Caractère confidentiel**

Cette caractéristique fait l'essence-même de la médiation, un vrai gage de sa qualité et de sa réussite. Il est fondamental que les parties se sentent libres de s'exprimer afin d'apaiser les tensions, de rétablir la communication entre elles et de parvenir à un accord. Cette garantie prévaut pour les médiations volontaires ou judiciaires comme pour les médiations libres, en ce que le législateur a prévu ce principe dans son chapitre consacré aux principes généraux de la médiation<sup>225</sup>.

Aux termes de l'article 1728 du Code judiciaire, la confidentialité doit s'appliquer tant aux communications, verbales ou écrites, qu'aux documents qui seraient échangés au cours d'une médiation ou pour les besoins de celle-ci. Ces informations ne pourraient servir de preuve lors de toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative<sup>226</sup>. Le Code de bonne conduite du médiateur agréé y fait également allusion en son article 8, deuxième alinéa.

Les parties, leurs avocats, le médiateur et les tiers sont visés par ce principe, érigé en obligation contractuelle dans le protocole<sup>227</sup>. Dès lors, la participation de certains experts au cours de la procédure doit également y obéir. En cas de méconnaissance du principe de confidentialité<sup>228</sup>, les documents confidentiels qui auraient toutefois été produits sont écartés d'office. Des dommages et intérêts peuvent aussi être dus par les parties défaillantes en pareil cas.

---

<sup>224</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 64.

<sup>225</sup> O. CAPRASSE, « *loc. cit.*, pp. 22-23 ; P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, « *loc. cit.*, p. 302.

<sup>226</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 75.

<sup>227</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 75 ; P.-P. RENSON, « Chapitre 1 : La médiation civile », *op. cit.*, pp. 25-27.

<sup>228</sup> P.-P. RENSON, « Le droit de la médiation et le droit des biens. Analyse à la croisée des chemins », in P.-P. RENSON, *La médiation. Voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 48-49.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>229</sup> et la loi<sup>230</sup> du 21 avril sur la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats à ce propos, les dommages et intérêts ne pourraient être calculés que sur la seule base des honoraires et frais supplémentaires d'avocats<sup>231</sup>.

Par ailleurs, le médiateur est aussi tenu au respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal<sup>232</sup>. Il vaut à l'égard des parties et à l'égard des tiers et est sanctionné pénalement<sup>233</sup>. Cependant, si les parties prévoient de violer la loi, ce n'est qu'en cas d'état de nécessité qu'il pourrait transmettre certaines informations au parquet et mettre fin au processus de médiation<sup>234</sup>. Depuis 1987, il est acquis que le secret professionnel peut tomber en cas de « *péril grave, imminent et imparable*<sup>235</sup> ».

Par contre, dès lors que les parties décident de faire homologuer leur entente, le juge aura accès au contenu de celle-ci<sup>236</sup>.

## **Chapitre 4 : Acteurs**

### **Section 1 : Le médiateur**

Bien qu'il ne soit qu'un intermédiaire œuvrant à faire converger les parties vers la création d'une solution appropriée, le médiateur jouit d'une position centrale et son rôle est strictement défini. Des règles ont été établies afin de garantir la qualité de l'intervention des médiateurs agréés. Ils doivent tous veiller au respect de certaines qualités afin de ne pas dénaturer le processus de médiation.

#### **§1 : Rôle**

Le rôle du médiateur est d'encadrer les parties et de les encourager vers la recherche de la solution au conflit qui les oppose. Le but ultime d'une médiation n'est pas seulement de trouver un accord, c'est avant tout de pouvoir rétablir la communication entre les parties et d'améliorer leurs relations<sup>237</sup>. Avant tout, son rôle est de rétablir le respect et la confiance

---

<sup>229</sup> Cass., 2 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1320

<sup>230</sup> Loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 31 mai 2007, p. 29541.

<sup>231</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 78.

<sup>232</sup> Article 1728, §1, al. 3 du Code judiciaire ; article 10, al. 2 du Code de bonne conduite du médiateur agréé.

<sup>233</sup> X. IBARRONDO, *loc. cit.*, p. 10.

<sup>234</sup> P.-P. RENSON, « Le droit de la médiation et le droit des biens. Analyse à la croisée des chemins », *op. cit.* pp. 48-49.

<sup>235</sup> Cass., 13 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1165. note Y. HANNEQUART

<sup>236</sup> Liège (1ère ch.), 15 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 532.

<sup>237</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 205.

entre les médiés. Il s'agit donc bien d'une obligation de moyen et non pas d'une obligation de résultat<sup>238</sup>. Dans cette optique, le médiateur sera celui qui, sans pour autant détenir un pouvoir décisionnel, va devoir activement mettre tous les moyens en œuvre pour aboutir à la réussite de la médiation<sup>239</sup>.

Pour y parvenir, il dispose de moyens tant psychologiques, que sociaux ou comportementaux. Le médiateur ne va donc pas se limiter à ses connaissances juridiques, pour autant qu'il soit juriste, car la formation à la médiation est pluridisciplinaire. Il va aussi évidemment se servir de son vécu et de ses expériences personnelles pour guider les parties<sup>240</sup>. Le médiateur met en avant la psychologisation des méthodes utilisées pour parvenir à une solution ou du moins à une meilleure entente entre protagonistes. Il va devoir faire apparaître les questions et les problèmes implicites liés au différend qui existe entre les parties. Il doit éviter toute propagation du conflit. Il agit véritablement comme le modérateur du débat qui aura lieu entre les parties. L'essentiel du processus découlera d'une excellente communication entre les parties<sup>241</sup>. Le médiateur doit s'assurer que chaque partie a bien compris ce que l'autre a voulu exprimer.

Une fois que les parties sont parvenues à un compromis, il lui appartiendra également de coucher cela sur papier avec la plus grande précision et tout le soin qu'on peut raisonnablement attendre de lui. Le médiateur devra accorder une importance toute particulière au respect des normes juridiques qui s'imposent, sous peine de voir sa responsabilité engagée<sup>242</sup>. Cela peut s'avérer ardu pour les médiateurs qui ne sont pas juristes. Ils se tournent parfois vers des experts en la matière pour les épauler. Néanmoins, un tel service augmente le coût de la médiation pour les parties, qui sont alors plus frileuses à l'idée d'y recourir.

---

<sup>238</sup> *Ibid.*, p.107.

<sup>239</sup> P.-P. RENSON, « Le droit de la médiation et le droit des biens. Analyse à la croisée des chemins », *op. cit.*, pp. 37-40.

<sup>240</sup> S. BENSIMON, M. BOURRY D'ANTIN, G. PLUYETTE, Art et techniques de la médiation, coll. Pratiques professionnelle, série Art et techniques (dir. J. R. FARTHOUA), Paris, Lexis Nexis Litec ,Editions du Juris-Classeur, 2004, p. 86.

<sup>241</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 88.

<sup>242</sup> *Ibid.*, p. 89.

## §2 : Agrément

### 1. La Commission fédérale de médiation

Son institution relève de la volonté du législateur de promouvoir les renvois en médiation et l'homologation d'accords en améliorant la sécurité juridique afférente aux accords de médiation<sup>243</sup>.

Il existe une commission générale et trois commissions spéciales. Chacune de ces commissions est composée de six membres, dont deux notaires, deux avocats et deux représentants, ni avocats ni notaires, tout en respectant la parité linguistique<sup>244</sup>. Les membres sont désignés par le Ministre de la Justice, pour une durée de quatre ans renouvelable, après une présentation motivée de la part des instances ordinales ou représentatives propres à chacune de ces professions. Parmi ces membres, sont désignés, aux conditions de l'article 1727 du Code judiciaire, au sein de chaque commission, un président et un vice-président, en fonction pour une période de deux ans.

Les décisions au sein de ces commissions sont prises à la majorité simple des votes, étant entendu que la majorité des membres doivent être présents, le cas échéant remplacés par un membre suppléant en cas d'absence<sup>245</sup>.

Les commissions spéciales rendent à la commission générale des avis en matière sociale, civile ou commerciale et familiale<sup>246</sup>.

La commission générale a quant à elle, différentes prérogatives<sup>247</sup>. Elle est compétente pour agréer les organismes de formation des médiateurs et les formations. Sur ces questions, les commissions spéciales donnent des avis. Étant donné la pléthore d'orientations professionnelles que peuvent avoir suivies les médiateurs, il convenait d'homogénéiser leur formation et c'est donc ce rôle que va jouer la commission.

Depuis l'adoption de la loi du 21 février 2005, la Commission est compétente pour définir les critères d'agrément des médiateurs ayant suivi une formation auprès d'un organisme lui-même agréé<sup>248</sup>. La précédente législation en la matière prévoyait des spécificités selon la profession de base des médiateurs. C'est révolu depuis l'adoption de la

---

<sup>243</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p.55.

<sup>244</sup> Code judiciaire, article 1727.

<sup>245</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p.57.

<sup>246</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 306.

<sup>247</sup> Code judiciaire, article 1727, §6.

<sup>248</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 300.

nouvelle loi. Il faut tenir compte des conditions posées par le législateur en son article 1726 en son premier paragraphe. C'est également la commission qui traite de l'agrément-même des médiateurs ainsi que de la procédure y afférente. Elle aura le pouvoir de contrôler que les médiateurs remplissent correctement les conditions de l'article 1726 du Code judiciaire, sans quoi, la commission est habilitée à leur retirer, temporairement ou non, leur agrément<sup>249</sup>. Elle décide de la procédure à cet égard. La Commission doit par ailleurs veiller à dresser la liste des médiateurs agréés ainsi qu'établir un Code de bonne conduite du médiateur agréé afin de définir les règles que devront observer les médiateurs et les sanctions qui découleraient du non-respect de ces règles.

La demande d'agrément est donc adressée à la Commission. Les commissions spéciales donnent un avis. Il convient d'annexer certains documents à cette demande, conformément aux directives pour l'introduction d'un dossier en vue de l'obtention d'un agrément en tant que médiateur sur base de la loi du 21 février 2005, adoptées par la Commission.

## 2. Conditions requises

L'article 1726 prévoit les conditions requises pour tout médiateur prétendant à l'agrément. Il s'agit de :

- *« posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend;*
- *justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation;*
- *présenter les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la médiation;*
- *ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé;*
- *ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire ou administrative, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet de retrait d'agrément<sup>250</sup> ».*

Nous traiterons plus bas de la formation continue des médiateurs.

---

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 306.

<sup>250</sup> Code judiciaire, article 1726.

La Commission fédérale de médiation a pour mission de déterminer les critères de formation typiques selon la matière juridique suivie par le médiateur. Elle liste neuf critères généraux<sup>251</sup>, n'étant pas propres à la matière juridique spécifique à propos de laquelle le médiateur se forme, à savoir la médiation familiale, sociale ou civile ou commerciale. Ces critères nous semblent très semblables à ceux que nous pouvons retrouver dans le Code judiciaire. Quelques nouveautés sont néanmoins à relever. Nous pointons le deuxième critère qui exige des médiateurs de disposer d'un diplôme de Bachelier ainsi que de deux ans d'expérience professionnelle ou de cinq ans d'expérience professionnelle. Il est attendu du médiateur qu'il contracte une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle, en vertu du septième critère. Une mention est faite au Code de bonne conduite du médiateur agréé, que tout médiateur est tenu de respecter.

Nous constatons aussi que la Commission apporte plus de précisions quant à certains éléments par rapport à ceux que nous pouvons retrouver dans le Code judiciaire. Il en est ainsi quant à la formation suivie par les médiateurs qui peut être dispensée par un organisme agréé, mais aussi par un organisme offrant des services équivalents. Le candidat médiateur peut également justifier d'une expérience équivalente à une formation<sup>252</sup>.

### 3. Formation

La formation des médiateurs varie selon le « type de médiation », qu'elle soit donc familiale, sociale, ou civile ou commerciale, comme le requiert l'article 1727 du Code judiciaire, en son sixième paragraphe, deuxièmement. Les critères d'agrément sont spécifiques à la spécialité suivie par les médiateurs.

Cette typologie se remarque au niveau des organes de formation<sup>253</sup> qui sont agréés eux aussi selon le type de médiation qu'ils proposent. Sur les nonante heures minimales de formation requises, trente sont consacrées, outre le tronc commun, à la formation en matière soit familiale, soit sociale, ou soit civile ou commerciale. Au sein du tronc commun, un minimum de vingt-cinq heures est requis tant en ce qui concerne l'aspect pratique que l'aspect théorique de la formation<sup>254</sup>. La formation générale à la médiation ne donne pas lieu à

---

<sup>251</sup> Décision de la Commission fédérale de médiation en matière de critères d'agrément des médiateurs, consultable sur [http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation\\_Belge/Decisions\\_commission/Criteres\\_d\\_agrement\\_des\\_mediateurs\\_155kB.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation_Belge/Decisions_commission/Criteres_d_agrement_des_mediateurs_155kB.pdf)

<sup>252</sup> J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *loc. cit.*, pp. 108-109.

<sup>253</sup> J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *loc. cit.*, p. 106.

<sup>254</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 60.

l'agrément, il convient de suivre également l'une des spécialisations selon la matière voulant être par la suite pratiquée par le futur médiateur<sup>255</sup>.

En ce qui concerne la médiation familiale par exemple, le programme spécifique traite particulièrement des aspects psychologiques des différends familiaux. À titre informatif, la formation<sup>256</sup> en médiation familiale accordant un certificat interuniversitaire en médiation, dispensée de concert par l'Université catholique de Louvain, l'Université Saint Louis à Bruxelles et l'Université de Namur compte cent soixante-quatre heures de cours. Il s'agit d'un complément à la formation en médiation générale, qui comptabilise cent cinquante-huit heures. Elle comporte des enseignements relatifs à la sociologie, au droit, à la philosophie, à la psychologie et à la communication ainsi que des séances pratiques. La formation en matière familiale comprend cinq modules : sociologie de la famille, psychologie, médiation familiale et communication, droit de la famille et pratique de la médiation familiale. Elle est complétée par deux stages d'observation auprès d'un médiateur familial ainsi que d'un juge ou d'un expert en matière médico-psychologique. Des dispenses peuvent être accordées aux participants s'ils démontrent qu'ils ont déjà suivi une formation à la médiation en certaines matières<sup>257</sup>.

#### 4. Vérification de la qualité de leur intervention

Il est assez délicat de contrôler la qualité d'une intervention d'un médiateur<sup>258</sup>. Les enquêtes de satisfaction reflètent la subjectivité des médiés et ne révèlent pas toujours avec justesse les qualités d'un médiateur. En mettant en place des enquêtes statistiques, le risque est de voir certains médiateurs accorder plus d'importance à la conclusion d'une entente avec les parties, plutôt qu'à la résolution du conflit et au rétablissement de leurs relations, qui sont bien plus difficiles à cerner. Pierre-Paul Renson encourage quant à lui une vérification à réaliser *de visu* par certains contrôleurs désignés par l'État<sup>259</sup>.

Il existe des médiateurs agréés et ceux qui n'ont pas suivi la formation pour le devenir<sup>260</sup>. La formation est en soi un premier gage de qualité. Il est requis qu'après cette formation de

---

<sup>255</sup> P.-P. RENSON, « L'agrément définitif des médiateurs : le fil d'Ariane », *J.T.*, N°6309, 2008/17, p. 297.

<sup>256</sup> N. UYTENDAELE, « L'enseignement et la formation », in *Etats généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015, pp. 199-131 ; Brochure « Certificat interuniversitaire en médiation », éditée par l'Université catholique de Louvain, l'Université Saint-Louis et l'Université de Namur, version 2014-2015.

<sup>257</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 60.

<sup>258</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 86.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>260</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 79.

nonante heures minimales, les médiateurs agréés poursuivent leur formation en continu<sup>261</sup>, sous peine de sanction allant jusqu'à un potentiel retrait définitif de leur agrément par la Commission fédérale de médiation. La formation permanente<sup>262</sup> peut concerner tant la médiation générale que les médiations spécifiques en matière familiale, sociale, civile ou commerciale. Elle vise les aspects pratiques et théoriques. Dix-huit heures de formation doivent être suivies par les médiateurs agréés, étalées sur une période de deux ans<sup>263</sup>. Les médiateurs doivent fournir à la Commission la preuve de leur présence à ces formations, qui doivent elles-mêmes trouver l'approbation de la Commission. La formation continue est l'une des garanties de la mise à jour des compétences des médiateurs.

### **§3 : Exigences et qualités requises**

Le médiateur intervenant dans un conflit est un tiers<sup>264</sup> neutre, impartial et indépendant<sup>265</sup>, c'est-à-dire qu'il ne peut présenter aucun lien avec le conflit ni avec les parties à ce conflit<sup>266</sup>. Il détient également une mission d'information et de conseil envers les parties. Enfin, il lui est demandé de se conformer aux règles déontologiques qui prévalent.

#### **1. Déontologie<sup>267</sup>**

Le médiateur doit se plier aux règles de déontologie qui s'appliquent à lui tant en vertu du Code de bonne conduite du médiateur agréé, qu'en vertu des règles déontologiques qui prévalent pour sa profession<sup>268</sup>. S'il fait partie d'un centre de médiation, il est fort probable que le médiateur doive respecter les règles déontologiques édictées par ce centre. En cas de conflit entre ces trois niveaux de normes, il conviendra de respecter la plus spécifique et la plus restrictive. Il se pourrait que le médiateur se voie appliquer différentes sanctions pour avoir commis une seule faute d'ordre déontologique. Michel Gonda nous rappelle que le principe de *non bis in idem* ne pourrait être appliqué en la matière<sup>269</sup>.

---

<sup>261</sup> Décision de la Commission fédérale de médiation du 18 octobre 2008 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente, art. 2, disponible sur <http://www.mediation-justice.be>.

<sup>262</sup> P.-P. RENSON, « L'obligation de formation continue des médiateurs agréés », *J.T.*, n°6410, 2010/34, pp. 591-592.

<sup>263</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 83.

<sup>264</sup> M. DE DECKER, « Aux yeux de la médiation, tous les médiateurs sont des tiers », in *États généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015, pp 77-80.

<sup>265</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, pp. 78-79.

<sup>266</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 8.

<sup>267</sup> R. DE BAERDEMAEKER, « Introduction déontologique », in *États généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015, pp. 161-167.

<sup>268</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 84.

<sup>269</sup> M. GONDA, « Déontologie et médiation », in *États généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015, pp. 170-171.

Le Code de bonne conduite du médiateur agréé traite des différents aspects du métier de médiateur, allant de la désignation du médiateur, à ses compétences, à l'éthique qu'il doit observer et aux qualités que l'on peut attendre de lui, ainsi qu'à la procédure de médiation en elle-même, la suspension de la médiation et enfin aux règles prévalant en matière de publicité<sup>270</sup>. Ce Code prévoit les sanctions qui peuvent s'appliquer en cas de non-respect par le médiateur de ses obligations d'ordre déontologique : sa responsabilité civile peut se voir engagée en cas de non-respect de ses obligations d'impartialité et d'indépendance, tel que le prévoit l'article 1727 du Code judiciaire<sup>271</sup>.

En outre, le médiateur pourra se référer à ses propres valeurs et décider d'encadrer ou non telle ou telle médiation. Il décidera « *en son âme et conscience*<sup>272</sup> » des cas qui lui semblent appropriés de prendre en charge. Au cas où la situation ne répondrait plus à sa vision de la médiation, il devra se décharger de cette mission. Il s'agit de la clause de conscience, admise par le Code de déontologie en son septième article<sup>273</sup>. Le cas échéant, le médiateur a l'obligation de motiver sa décision et de renvoyer les parties vers l'un de ses confrères afin que les parties puissent poursuivre leur travail.

## 2. Impartialité

Son impartialité est requise. Un médiateur ne peut prendre le parti d'une des parties en litige. Il ne peut laisser l'impression de favoriser l'une des parties, en offrant la possibilité d'un caucus à une seule d'entre elles par exemple. Il est du devoir du médiateur de s'inquiéter de la protection de la partie la plus faible, le cas échéant<sup>274</sup>. Pour les avocats-médiateurs, cette obligation est consignée à l'article 2.17 du Code de déontologie des avocats.

## 3. Neutralité

L'exigence de neutralité, qui n'est pas reprise par le Code de bonne conduite du médiateur agréé, induit que le médiateur doit s'abstenir de toute appréciation quant à la position et aux propos tenus par les parties. Michel Gonda remarque que cette exigence peut paraître incompatible avec l'empathie, une qualité qui est requise dans le chef de tout médiateur<sup>275</sup>. C'est que le médiateur doit se distancier des émotions et des discours qui sont

---

<sup>270</sup> Code de bonne conduite du médiateur agréé, consultable sur [http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation\\_Belge/Decisions\\_commission/Code\\_de\\_bonne\\_conduite.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation_Belge/Decisions_commission/Code_de_bonne_conduite.pdf), date de consultation : 25 avril 2016.

<sup>271</sup> Code de bonne conduite du médiateur agréé, article 7.

<sup>272</sup> N. BAUGNIET, *loc. cit.*, p. 37.

<sup>273</sup> N. BAUGNIET, *loc. cit.*, p. 37.

<sup>274</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 108.

<sup>275</sup> M. GONDA, *loc. cit.*, p. 174.

tenus devant lui. Il ne peut prendre pour compte toutes ces informations, qui ne doivent revêtir qu'un aspect professionnel à ces yeux. En principe, il s'abstient également de donner son avis : c'est le devoir de réserve que doit observer le médiateur<sup>276</sup>.

#### 4. Indépendance

Le médiateur doit rester indépendant face à la situation faisant l'objet de la médiation. Il ne peut subir de pression, ou présenter un quelconque intérêt pour telle ou telle solution<sup>277</sup>, tant d'un point de vue personnel, que moral ou matériel<sup>278</sup>. Son indépendance s'entend aussi en ce qu'il ne peut encadrer une médiation ayant pour parties des membres de sa famille, des proches, des relations d'affaires ou même des collègues. Le risque serait de voir le médiateur influencer le cours des négociations pour favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne lui étant chère. Dans cette dernière hypothèse, il s'agirait d'un avantage indirect, étant aussi réprimé par le Code de déontologie<sup>279</sup>.

#### 5. Information et conseil

Il est du ressort du médiateur d'informer les parties quant aux tenants et aboutissants de la procédure de médiation, dès le commencement de sa mission. Le médiateur est chargé d'un devoir de conseil envers ses clients<sup>280</sup>. En matières juridiques, il n'est pas tenu de conseiller les parties à l'instar du rôle du notaire. Cependant, il est attendu du médiateur qu'il fasse remarquer aux parties les questions de droit qu'elles auraient oubliées d'aborder<sup>281</sup>. Il est de son devoir de les renvoyer vers des professionnels pour s'assurer que l'accord convienne aux parties quant au respect des règles légales et aux conséquences que celui-ci implique<sup>282</sup>.

### Section 2 : Le rôle des parties

Les parties ont, au contraire de ce qui se passe au cours d'une procédure traditionnelle judiciaire, un rôle très actif au cours d'une médiation. Du fait du caractère volontaire de la médiation, nous sommes d'avis que les parties sont les véritables pièces maîtresses de chaque étape franchie au cours d'une médiation. Elles vont se réapproprier la solution du litige qui les

---

<sup>276</sup> N. BAUGNIET, *loc. cit.*, p. 38.

<sup>277</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 9.

<sup>278</sup> M. GONDA, *loc. cit.*, p. 173.

<sup>279</sup> *Ibid.*, p. 173.

<sup>280</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 107.

<sup>281</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>282</sup> M. GONDA, *loc. cit.*, p. 177.

occupe, choisir le médiateur qui traitera de leur demande. Elles seront également soit à l'origine de l'initiative du recours à la médiation, soit elles y auront marqué leur accord<sup>283</sup>.

Nous avons le souhait d'avoir égard aux motivations qui poussent les parties à se tourner vers la médiation. En matière familiale, il s'agit souvent de rétablir ou de conserver les liens familiaux, les relations entre les membres d'une même famille. Pour traiter de ces situations intimes et personnelles, il est essentiel que les parties confient leur histoire à une personne de confiance. Le choix d'un médiateur est une question fondamentale. Elles peuvent considérer ses qualifications, sa réputation, son expérience ou encore un bon feeling. Ce choix est donc visiblement teinté d'*intuitu personae*<sup>284</sup>.

Le processus de médiation reflète donc bien qu'il s'agit d'une méthode sur-mesure : de la possibilité de recourir à un tel processus, au choix du médiateur, aux méthodes utilisées jusqu'à la solution potentiellement trouvée, chaque étape sera réfléchi au cas par cas.

### **Section 3 : Le rôle du juge**

Comme le souligne Pierre-Paul Renson<sup>285</sup>, il n'est pas interdit par la loi qu'un juge ou plus largement un magistrat suive la formation de médiateur agréé. Mais est-ce à espérer ? Le Conseil Supérieur de la Justice met en garde à ce sujet<sup>286</sup> : il vaut mieux éviter la confusion des rôles qui pourrait s'ensuivre. Le principe de confidentialité pourrait se voir être malmené du fait que les juges et magistrats soient obligés de dénoncer tout fait infractionnel dont ils auraient connaissance<sup>287</sup>. Un dernier argument retient notre attention. Il s'agit de l'arrière judiciaire que connaît la justice actuellement. Nous émettons dès lors quelques réserves quant au fait que les juges puissent prendre le temps de pratiquer la médiation<sup>288</sup>.

Dès lors, quel rôle pourrait jouer le juge à l'égard de la médiation ? Il pourrait être le promoteur de ce mode de règlement des conflits<sup>289</sup>, à l'instar de ce que prévoit la loi du 30

---

<sup>283</sup> P.-P. RENSON, « Chapitre 1 : La médiation civile », *loc. cit.*, p. 67

<sup>284</sup> A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *loc. cit.*, p. 669.

<sup>285</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 87.

<sup>286</sup> C.S.J., *Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure*, approuvé lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2002, consultable sur [http://www.csj.be/sites/5023.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/a0014f.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0014f.pdf) ; ainsi que C.S.J., *Avis relatif à la médiation*, approuvé lors de l'assemblée générale du 4 février 2004, consultable sur [http://www.csj.be/sites/5023.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/a0020b.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0020b.pdf).

<sup>287</sup> Code d'instruction criminelle, article 29.

<sup>288</sup> I. HACHEZ, *loc. cit.*, p. 243.

<sup>289</sup> J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *loc. cit.*, p. 100.

juillet 2013 instituant le tribunal de la famille<sup>290</sup>. Le juge est obligé d'informer les parties sur les modes alternatifs de règlement des conflits dès l'audience d'introduction<sup>291</sup>. Selon P. Van Leynseele et F. Van De Putte, le juge, en tant que figure d'autorité et de par son expérience<sup>292</sup>, a toutes les cartes en main pour essayer de persuader les parties des bienfaits de la médiation.

Il ne faut pas que les parties comprennent son message comme un aveu d'incompétence de sa part<sup>293</sup>, car le juge doit être avant tout « *un acteur au service de la paix*<sup>294</sup> ». Il ne s'agit pas de comprendre la médiation comme une alternative parallèle à la justice contentieuse, mais plutôt comme un procédé complémentaire à la résolution d'un conflit<sup>295</sup>. Ici, il n'est pas uniquement question de juger d'une question de droit, mais c'est bien plus que ça : le médiateur tend à amener les parties à penser au-delà de leur différend, à leur faire comprendre la logique de leur conflit, à leur en faire accepter ou non les conséquences et les enjeux et à générer des options. Ce faisant, il vise à améliorer la qualité de leurs relations<sup>296</sup>.

#### **Section 4 : Le rôle des conseils**

En tant que professionnels du droit, leur présence est utile, surtout lorsque le médiateur n'est pas juriste. À chaque étape de la médiation, dès le moment du choix de recourir à cette méthode jusqu'à l'établissement de l'accord, les conseils ont un rôle à jouer auprès de leur client<sup>297</sup>. Ils doivent s'assurer de la bonne compréhension de la partie qu'ils défendent, leur apporter le soutien nécessaire, leur expliquer les différents tenants et aboutissants du processus, examiner la rédaction de l'accord<sup>298</sup>,... Ils ont une fonction d'accompagnement<sup>299</sup>. Ils doivent rassurer leurs clients à l'égard du processus en tant que tel et ne peuvent faire obstacle à son bon déroulement<sup>300</sup>.

---

<sup>290</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 09 2013, p. 68429 ; Voy. aussi l'article 387*bis*, al. 2 et l'article 1255, §6, al. 3 du Code judiciaire

<sup>291</sup> Code judiciaire, article 1253*ter*.

<sup>292</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 300.

<sup>293</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Préface : paroles, paroles, paroles... », in P.-P. RENSON, *La médiation. Voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008.

<sup>294</sup> B. INGHELS, « Introduction », in X., *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 7-20.

<sup>295</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 299.

<sup>296</sup> P. MARTENS, « Chapitre 13 : Tentative de réflexion critique sur la médiation », in X., *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 391-401.

<sup>297</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 206-210.

<sup>298</sup> P.-P. RENSON, « Chapitre 1 : La médiation civile », *loc. cit.*, p. 67.

<sup>299</sup> Ch. MAHIEUX, « Chapitre 10 : L'avocat en médiation ou dans la médiation », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015 pp. 323-340.

<sup>300</sup> M. GONDA, *loc. cit.*, p.177.

S'il est une chose que les avocats ne doivent pas oublier, c'est qu'au cours d'une médiation, la parole revient à leur client<sup>301</sup>. Les conseils en médiation ne peuvent pas non plus profiter des alternatives soulevées par les parties au cours de la médiation pour se les approprier et négocier entre eux parallèlement<sup>302</sup>.

On leur reconnaît une fonction d'incitants à la médiation, étant donné leur rôle de conseiller et de « conciliateur »<sup>303</sup>. Selon le Code de déontologie des avocats en son article 2.12, les avocats ont l'obligation d'analyser si la situation de leurs clients pourrait être réglée via la médiation ou non et de leur donner toutes les informations relatives à ce mode de résolution des conflits. Force est de constater que seulement une minorité d'entre eux évoque la médiation avec leurs clients<sup>304</sup>. À l'instar des juges, proposer la médiation ne consiste pas à faire aveu d'incompétence, mais témoigne d'une grande maturité et d'ouverture d'esprit<sup>305</sup>.

Au sein de certains palais de justice situés dans les grandes villes de notre pays - à Bruxelles, Namur, Mons, Liège ou encore à Wavre ou à Dinant - des initiatives sont prises afin de renseigner un plus grand nombre de justiciables<sup>306</sup>. En effet, les membres du barreau organisent des permanences d'information sur la médiation. Nous constatons que la promotion de la médiation et des modes alternatifs de règlement des conflits progresse peu à peu<sup>307</sup>.

## **Chapitre 5 : De la mise en œuvre à l'homologation d'un éventuel accord**

En règle générale, une médiation commence par une phase que Pierre-Paul Renson qualifie de pré-médiation<sup>308</sup>, au cours de laquelle il s'agit principalement d'une prise de contact entre les différents intervenants. Survient ensuite la médiation *sensu stricto* : c'est la phase de négociations en tant que telle, entre les parties. Il conviendra de signer le protocole de médiation<sup>309</sup>. Différentes étapes se succèdent<sup>310</sup> : information du médiateur sur les faits, analyse de la situation, développement des options qui s'offrent aux parties, mise en place

---

<sup>301</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 207.

<sup>302</sup> M. GONDA, *loc. cit.*, p. 179.

<sup>303</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 301.

<sup>304</sup> P.-P. RENSON, « Chapitre 1 : La médiation civile », *loc. cit.*, p. 33.

<sup>305</sup> P.-P. RENSON, « Les avocats et la médiation », in *Etats généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015, p. 97.

<sup>306</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>307</sup> P.-P. RENSON nous renvoie ici à la publication de H. DE STEXHE pour la Tribune Flash d'Avocats.be, consultable sur <http://us2.campaign-archive1.com/?u=d552fd66716b81b8fb8f922cc&id=45b9f61177&e=0bea97f061>, date de consultation : le 28 avril 2016.

<sup>308</sup> Pierre-Paul RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 90.

<sup>309</sup> Code judiciaire, article 1731, §2.

<sup>310</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm.

d'une stratégie et pour terminer, la prise de position. Au cours de ce processus de négociation, le médiateur sera le guide, le cadre des parties. Il utilisera différentes techniques de communication pour parvenir à une solution.

### **Section 1 : Amorce de la médiation**

En général, les parties souhaitent vouloir trouver un arrangement afin de mettre un terme au conflit qui les occupe. Comme le relève Lisette Laurent-Boyer, le désaccord se situe surtout autour de la manière de régler le différend<sup>311</sup>.

En cas de médiation volontaire, les parties sont toutes deux déjà convaincues des bienfaits de la médiation. Il s'agit de choisir la personne qui sera leur médiateur. Ce sont le plus souvent les parties qui contactent le médiateur, à moins que ces dernières n'aient chargé un tiers de cette mission<sup>312</sup>.

En cas de médiation judiciaire, il est parfois nécessaire de persuader l'une des parties de régler leur situation conflictuelle par l'intermédiaire d'un médiateur<sup>313</sup>. Dans ce cas, un pré-médiateur peut intervenir afin d'informer les parties du processus en lui-même et de convaincre l'une ou l'autre partie. Il est généralement préférable qu'il ne collabore plus en tant que médiateur dans la suite des événements, de crainte de voir son impartialité et son indépendance mises en doute<sup>314</sup>.

### **Section 2 : Déroulement de la médiation**

#### **§1 : Information**

Au cours de la première entrevue, les parties s'engagent via le protocole de médiation. Il s'agit d'une convention écrite, qui une fois datée et signée, officialise l'accord des parties quant à leur participation au processus de médiation afin de tenter de résoudre leur litige<sup>315</sup>. Les différentes mentions qui doivent y figurer sont reprises à l'article 1731 du Code judiciaire.

C'est parfois via ce protocole que les médiés et le médiateur vont régler la question de l'organisation pratique de leurs séances de médiation, comme le lieu de rencontre et le

---

<sup>311</sup> L. LAURENT-BOYER, *loc. cit.*, p. 15.

<sup>312</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 90.

<sup>313</sup> N. BAUGNIET, *loc. cit.*, p. 48.

<sup>314</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 90.

<sup>315</sup> Code judiciaire, article 1731 ; P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 300.

calendrier<sup>316</sup>. Le protocole rappelle les grands principes à suivre en médiation, comme le caractère volontaire de la manœuvre ou le rôle du médiateur. C'est également à ce moment que les parties s'engageront à respecter la confidentialité qui sera attachée à leurs débats et aux documents produits<sup>317</sup>. Le médiateur fixera ses honoraires et la répartition des frais entre les parties. Néanmoins, il revient au juge de trancher des dépens, dont les honoraires font partie. Il se peut que le juge se réfère à l'accord conclu entre les parties à ce sujet, mais il lui est possible de passer outre si la validité du protocole est contestée ou si les parties n'avaient pas réglé cette question<sup>318</sup>.

La signature d'un protocole répondant à toutes les conditions de l'article 1731 du Code judiciaire en son deuxième paragraphe entraînera le prolongement de la suspension de la prescription pendant tout le déroulement de la procédure et jusqu'à un mois après la notification informant de la fin de la médiation<sup>319</sup>. Par ailleurs, elle influence l'homologation du potentiel accord de médiation mettant fin au litige en question. En l'absence d'un tel protocole, il ne sera pas possible de faire en sorte de conférer un titre exécutoire à l'accord convenu<sup>320</sup>.

La première étape consiste à l'information. Le médiateur doit informer les parties quant au déroulement du processus en soi, au même titre que les parties doivent s'ouvrir et lui livrer les tenants et aboutissants de la situation conflictuelle qui les amène devant lui<sup>321</sup>. Cette étape est importante afin que le médiateur comprenne les enjeux et les attentes des parties. Elle l'est tout autant pour les parties, de sorte qu'elles saisissent le fonctionnement d'une médiation.

Le médiateur, en expliquant le processus de médiation aux parties, doit notamment leur rappeler combien leur présence est indispensable et qu'elles doivent garantir une certaine disponibilité<sup>322</sup>. Lors de cette phase, le médiateur devra aussi définir les rôles de chacun : les parties sont les actrices de la solution, il n'en est que le cadre. Il est important que les parties comprennent que la réussite de leur médiation tient à tout le moins à leur implication<sup>323</sup> !

---

<sup>316</sup> Il se peut qu'elles en conviennent ultérieurement via échange de courriers par exemple.

<sup>317</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, p. 92.

<sup>318</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 88-89 ; P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 301.

<sup>319</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 65.

<sup>320</sup> X. IBARRONDO, *loc. cit.*, p. 12.

<sup>321</sup> L. LAURENT-BOYER *loc. cit.*, p. 12.

<sup>322</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 186.

<sup>323</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, p. 73.

Chacune des parties aura la possibilité de présenter la situation conflictuelle au médiateur. Ces dernières lui exposeront tant les faits que les représentations qu'elles s'en font. De même, elles lui relateront l'origine du différend ainsi que ses répercussions. Cette étape du processus donne lieu à un premier débat : les parties prennent connaissance du point de vue de leur adversaire. L'objectif est que les parties « *situent les actions dans le temps et dans l'espace, qu'elles énumèrent et décrivent les éléments de leur conflit et qu'elles en perçoivent les différents points de vue*<sup>324</sup> ». Bien souvent, cette première discussion fait apparaître les éléments implicites au conflit qui sont inconnus des parties elles-mêmes<sup>325</sup>. Ce sont parfois ces mêmes éléments qui figent le conflit.

Cette étape est chargée en émotions, surtout en matière familiale. Nous concevons ici toute l'importance de la communication et de l'écoute. Le médiateur devra parfois recadrer les parties de sorte qu'un dialogue constructif puisse voir le jour. C'est à lui que revient le rôle de définir le temps de parole des médiés. Il peut reformuler leurs propos en employant des termes plus adéquats<sup>326</sup>. Il doit créer un climat de confiance afin de favoriser les échanges.

Cette étape constituera une réussite si les parties parviennent à une meilleure compréhension de leur interlocuteur et du contexte dans lequel celui-ci vit le conflit. Écouter le message de l'autre selon son « *paysage*<sup>327</sup> » permet non seulement de faire comprendre le message à communiquer, mais aussi d'appréhender celui de cet interlocuteur. Il faut avoir à l'esprit qu'il existe un décalage entre les choses telles qu'elles se sont déroulées et la façon de les exprimer ou la façon dont elles sont comprises<sup>328</sup>. Les parties doivent en tenir compte lors de la formulation de leurs idées<sup>329</sup>.

## **§2 : Négociations**

Les parties doivent diriger leurs négociations vers le futur, en tenant compte de leur situation actuelle<sup>330</sup>. Le médiateur fait savoir aux parties qu'elles ne peuvent parvenir à une solution si elles restent campées sur leur position et qu'elles argumentent fermement en ce sens. Elles doivent être conscientes qu'en changeant leur manière de négocier et de réfléchir, elles peuvent parvenir à dénouer la situation. C'est toute la question de la négociation

---

<sup>324</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm.

<sup>325</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, pp. 190-191.

<sup>326</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, p. 210.

<sup>327</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 218.

<sup>328</sup> *Ibid.*, p. 229.

<sup>329</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, 2012, p. 190.

<sup>330</sup> L. LAURENT-BOYER, *loc. cit.*, p. 16.

raisonnée que nous détaillerons plus loin, qui met en avant les intérêts des parties plutôt que leurs positions<sup>331</sup>.

À titre d'exemple d'intérêts des parties, nous pouvons citer tant les besoins, que les urgences, les projets, ou de plus simples objectifs qu'elles aimeraient poursuivre<sup>332</sup>. Les parties doivent tenir compte du problème qui se pose à elles et non pas des personnes en cause. Cette philosophie permettra une meilleure compréhension de la situation.

C'est au médiateur d'induire tous ces changements dans le chef des parties. Il va les stimuler afin que les médiés parviennent à recomposer les pièces du puzzle et à imaginer un accord. C'est en posant des questions et en reformulant les informations que lui donnent les médiés qu'il dressera le tableau de la situation des parties.

Autant le médiateur se doit de rester neutre, indépendant et impartial, il pourra guider les parties dans leurs discussions en posant des questions. De cette façon, il va les forcer à réfléchir et à s'exprimer quant à leur conflit<sup>333</sup>. Les questions constitueront le principal mode de communication du médiateur envers les parties. À titre d'exemple, le contexte, le thème, le ton ou encore la formulation de la question devront être empreints de réserve et avoir pour unique but la stimulation des parties dans un climat de confiance. Au cours de cette étape, les parties peuvent faire appel à des experts pour les éclairer sur leur litige.

Après la reconnaissance de la problématique, différentes options seront proposées par les parties. Elles seront le fruit du travail de réflexion opéré par ces dernières jusqu'alors, brassant le plus large spectre d'hypothèses possibles. Le médiateur ne peut pas en prendre l'initiative. Il ne peut pas non plus donner son avis au sujet de ces dernières. Une exception : le médiateur peut être invité à exprimer son opinion à ce sujet si et seulement si toutes les parties lui en font la requête et qu'elles lui assurent qu'aucune conséquence juridique n'en découlera<sup>334</sup>. La tâche du médiateur ne consiste pas à influencer les parties à choisir la solution qui recueille ses faveurs. Il doit plutôt veiller à ce que les parties aient bien saisi ce à quoi elles s'engagent.

Le principal atout de ces options est que chacune d'entre elles doit offrir un dénouement acceptable pour tous les protagonistes. La solution émanant directement des deux parties leur

---

<sup>331</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 196.

<sup>332</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 198.

<sup>333</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, p. 237 ; J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 259.

<sup>334</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 91.

correspondra au mieux et sera de ce fait, plus durable et plus respectée<sup>335</sup>. Il peut être utile qu'elles prévoient de pouvoir modifier leur accord étant entendu que leurs vies ne sont pas figées et que ces situations sont amenées à changer avec les années<sup>336</sup>. C'est pour cette raison qu'il est conseillé que les parties fassent intégrer une clause de révision<sup>337</sup> à leur accord de médiation<sup>338</sup>.

### **§3 : Méthodes**

Le rôle du médiateur est de permettre aux parties de renouer le dialogue. Pour ce faire, il doit favoriser la communication entre elles. Ce n'est pas toujours aisé en ce sens que la communication est empreinte de subjectivité<sup>339</sup>. Il peut être intéressant pour le médiateur de donner certains conseils aux médiés afin de mettre en place une nouvelle méthode de communication, plus efficiente. Il peut aussi prévoir des règles à respecter strictement pour donner de meilleures chances d'aboutir à la conversation. Nous allons ici nous arrêter sur certaines théories et méthodes permettant de favoriser la communication au cours d'une médiation.

#### **1. La reformulation**

L'une des techniques dont le médiateur peut user pour vérifier la bonne compréhension de la conversation entre les parties consiste à reformuler leurs propos<sup>340</sup>. La reformulation permet aux parties de prendre conscience de l'importance d'utiliser les mots justes afin de ne pas induire une perception tronquée dans le chef de l'autre partie. Il existe plusieurs façons de reformuler le message. L'on peut imaginer que le médiateur répète le message à l'identique<sup>341</sup>. Il convient de prêter attention au fait que la reformulation doit survenir sans jugement de valeur et sans modification du contenu du message. Une variante existe. Il s'agit de la reformulation interprétée, mettant l'accent sur une partie du message, sur les émotions véhiculées en vue d'appuyer certains aspects. Ici, le locuteur doit corriger le médiateur pour aboutir au message principal.

---

<sup>335</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 200.

<sup>336</sup> L. LAURENT-BOYER, *loc. cit.*, p. 14.

<sup>337</sup> Il faut noter que l'insertion d'une clause de révision peut laisser la porte ouverte aux parties pour revenir sans cesse dans une logique du conflit...

<sup>338</sup> I. HACHEZ, *loc. cit.*, p. 238.

<sup>339</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 226.

<sup>340</sup> Concernant la totalité de notre exposé concernant la reformulation voyez : J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 223-226.

<sup>341</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, p. 170.

Outre le bénéfice de la vérification de la correcte perception des propos, la reformulation va forcer les médiés à s'écouter. L'écoute active<sup>342</sup> est une véritable marque d'empathie et de compréhension. Il est une chose de comprendre le message véhiculé. Il en est une autre d'adhérer au discours de l'autre partie. Le destinataire du message doit montrer son intérêt pour la conversation<sup>343</sup>. Cela peut prendre différentes formes : hocher de la tête, avoir une posture ouverte, prendre notes, acquiescer du regard, poser des questions...

Si la reformulation est fructueuse, les parties obtiendront la preuve de la fluidité et de la transparence de leur conversation. Dans le cas contraire, elle sert à faire comprendre au locuteur qu'il se n'exprime peut-être pas aussi clairement qu'il ne le pense. Le destinataire du message peut aussi prendre conscience qu'il n'est pas assez attentif aux paroles de son partenaire.

## 2. La communication non verbale

Parallèlement aux discours tenus par les parties, il convient d'accorder une certaine importance à tous les signaux non verbaux envoyés par tous les protagonistes en médiation. La communication non-verbale englobe tant l'aspect extérieur de chaque personne (la façon de s'habiller, les accessoires portés, la voiture, l'ordre du bureau...), que sa gestuelle, les signes de son visage ou la distance laissée entre les interlocuteurs<sup>344</sup>. L'interprétation de tous ces indices permettrait de dévoiler beaucoup d'informations quant aux participants<sup>345</sup>.

## 3. La négociation raisonnée

Cette théorie fut fondée par R. Fischer et W. Ury dans le courant des années quatre-vingt. Les parties ne peuvent se résoudre à adopter la même stratégie de défense mêlant des arguments au cours d'une médiation qu'au cours d'une procédure judiciaire classique. Elles doivent tenir compte du fait qu'elles se trouvent en face d'une partie - et non d'un juge - qui présentera par la force des choses, des intérêts contradictoires aux leurs. En restant campées sur leur position, les parties mènent un débat sans fin qui entraîne la détérioration de leurs relations<sup>346</sup>.

La négociation raisonnée vise au contraire à ce que les parties cherchent une solution à leur conflit qui serait la plus opportune pour chacune d'entre elles : il faut qu'elles concentrent

---

<sup>342</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 240-243.

<sup>343</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, pp. 143-145.

<sup>344</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 236-240.

<sup>345</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, p. 148.

<sup>346</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 167-170.

leurs discussions sur leurs intérêts et leurs besoins plutôt que sur leurs positions<sup>347</sup>. Pour ce faire, il y a lieu d'avoir égard aux questions et à l'écoute active, telles que nous les avons décrites dans nos précédents développements. Prendre conscience du paysage de son interlocuteur est utile pour discerner les intérêts en jeu. Les parties doivent dissocier, au sein du conflit, les questions relatives aux personnes et celles qui tiennent du problème à traiter<sup>348</sup>. Sur cette base, les parties doivent construire des hypothèses de solution à leur différend rencontrant leurs besoins respectifs. Les parties doivent être ouvertes et disposées à réfléchir aux ressources dont elles disposent<sup>349</sup>. Si la négociation sur intérêts échoue, les parties peuvent décider de s'en référer à des critères objectifs<sup>350</sup>. Enfin, il peut être utile que les parties définissent une alternative qui leur semblerait propice dans la mesure où ces négociations ne trouveraient pas à aboutir<sup>351</sup>.

#### 4. Les caucus

Le médiateur peut tenir des séances plénières, réunissant la totalité des protagonistes, ou des caucus<sup>352</sup>, appelés également des apartés, afin de voir plus clair quant à la position de chacun et de débloquer la situation. Il s'agit d'une réunion entre l'une des parties et le médiateur. Les parties peuvent en faire la demande, mais le médiateur, s'il en est l'instigateur, doit le proposer à chacune des parties<sup>353</sup>. Un caucus peut avoir lieu à tout moment de la médiation.

Le caucus permet à une partie réticente à l'idée de se mettre à nu devant son adversaire de s'exprimer directement au médiateur. Les échanges entre cette partie et le médiateur sont confidentiels à moins d'un accord contraire<sup>354</sup>. Il est probable que l'adversaire ne sache mot de ce qui aura été dit. L'on pourrait craindre que ces confidences ne placent le médiateur dans la délicate situation d'avoir connaissance d'informations sans pour autant pouvoir en faire profiter l'adversaire de la partie confidente. Il pourrait laisser paraître vouloir avantager l'une des parties, méconnaissant son devoir d'impartialité. Pour cette raison, le médiateur doit

---

<sup>347</sup> *Ibid.*, pp. 174.

<sup>348</sup> M. BECKER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*, p. 25.

<sup>349</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 178.

<sup>350</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 182.

<sup>351</sup> À propos de la BATNA (best alternative to a negotiated agreement), voyez : J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 184.

<sup>352</sup> M. BECKER, C. LEVY, J. MIRIMANOFF, F. OUDIN, A.-S. SCHUMACHER, C. SMETS-GARY, *Dictionnaire de la résolution amiable des différends, (RAD/ADR) en matières civile, commerciale, familiale et sociale* (sous la dir. de J. MIRIMANOFF), coll. Dictionnaires Larcier, Bruxelles, Larcier, 2015.

<sup>353</sup> M. BECKER, C. LEVY, J. MIRIMANOFF, F. OUDIN, A.-S. SCHUMACHER, C. SMETS-GARY, *loc. cit.*.

<sup>354</sup> Code de bonne conduite du médiateur agréé, article 13.

garder à l'esprit les intérêts des parties<sup>355</sup>. Il est judicieux de régler cette question dans le protocole de médiation. Notons que l'aparté n'est pas un passage obligé.

### 5. Le brainstorming

Il s'agit d'une tempête de cerveau ou d'un remue-méninge. Le brainstorming<sup>356</sup> n'est pas en soi une méthode de communication, mais va permettre de stimuler la créativité des médiés. Chaque participant est invité à faire part de toutes les idées qui lui viennent à l'esprit quand il évoque le conflit, en mettant de côté son sens critique ou tout jugement de valeurs qui constituent des obstacles<sup>357</sup>. Chaque idée appartiendra à l'ensemble des interlocuteurs : l'auteur d'une idée ne peut en revendiquer la paternité. Il doit accepter que les intervenants puissent modifier ses idées, les améliorer. En cas de blocage des négociations, recourir au brainstorming permet de relancer le débat sur des idées nouvelles.

#### §4 : Aboutissement

La médiation peut se terminer de différentes façons. Dans le meilleur des cas, les parties parviennent à trouver un terrain d'entente. Les parties peuvent aussi y mettre fin à tout moment<sup>358</sup>. Il en va de même pour le médiateur en vertu de l'article 23 du Code de bonne conduite du médiateur agréé, qui peut suspendre sa mission selon plusieurs hypothèses :

- « la médiation a été entamée à des fins inopportunes ou inappropriées,
- le comportement des parties ou de l'une d'entre elles est incompatible avec le bon déroulement de la médiation,
- les parties ou l'une d'entre elles n'est plus en mesure de prendre part de façon constructive à la médiation ou fait preuve d'un manque total d'intérêt à cet égard,
- la médiation n'a plus de raison d'être<sup>359</sup> ».

Notons enfin qu'il est aussi possible que le différend des parties s'éteigne ou que son objet disparaisse<sup>360</sup>.

Lorsque les parties parviennent à une entente, il convient de la constater par écrit, mentionnant la date et la signature du médiateur ainsi que celle des parties<sup>361</sup>. Cet écrit doit refléter au mieux les volontés des parties, tout en respectant l'ordre public et les intérêts des

---

<sup>355</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 199-200.

<sup>356</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 296-298.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p.180.

<sup>358</sup> Code judiciaire, article 1729.

<sup>359</sup> Code de bonne conduite du médiateur agréé, article 23.

<sup>360</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 115.

<sup>361</sup> Code judiciaire, article 1732.

enfants mineurs. Le médiateur doit spécialement y veiller ! Si le médiateur est agréé, cela doit y figurer. Comme nous en avons déjà touché un mot, cela est nécessaire pour que cette entente puisse faire l'objet d'une homologation par le juge et lui conférer force exécutoire<sup>362</sup>. Le médiateur peut être l'auteur de cette entente, mais il se peut que cette tâche soit confiée à un avocat ou un notaire.

L'entente consignée dans un acte sous seing privé aura valeur de loi entre les parties, comme le prescrit l'article 1134 du Code civil. Cependant, nous ne pourrions lui reconnaître une quelconque force exécutoire. Pour y pallier, le législateur a prévu de pouvoir faire homologuer ces accords par le juge.

### **Section 3 : Homologation par le juge de l'accord convenu**

Si les parties le souhaitent, l'éventuel accord peut être homologué<sup>363</sup>. L'homologation des accords de médiation leur permet d'être revêtus de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire<sup>364</sup>. On leur reconnaît donc les mêmes effets que ceux prévus par l'article 1043 du Code judiciaire relatifs aux jugements.

Les articles 1733 et 1736 du Code judiciaire établissent une liste de conditions cumulatives à respecter à cet égard. Cela vise donc les médiations volontaires et les médiations judiciaires. Plusieurs conditions doivent être réunies<sup>365</sup>. L'homologation ne peut survenir qu'au cas où c'est un médiateur agréé qui est intervenu pour aider les parties à réfléchir quant à leur litige. Un protocole de médiation doit avoir été signé. Les parties doivent aussi veiller aux formalités relatives à l'entente de médiation telles que prévues par l'article 1732 du Code judiciaire.

En cas de médiation volontaire, les parties doivent introduire leur demande via une requête unilatérale conformément aux articles 1025 à 1034 du Code judiciaire. Une exception existe cependant : il se peut que les parties signent elles-mêmes cette requête sans que soit nécessaire la signature d'un avocat<sup>366</sup>. Il faut y adjoindre le protocole de médiation.

En cas de médiation judiciaire, les parties peuvent s'adresser au juge saisi de leur demande pour homologuer leur entente, après l'avoir averti de l'issue de leur parenthèse de

---

<sup>362</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 66.

<sup>363</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, pp. 93-95.

<sup>364</sup> P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, *loc. cit.*, p. 301

<sup>365</sup> X. IBARRONDO, *loc. cit.*, p. 9.

<sup>366</sup> Code judiciaire, article 1733.

médiation. Cette demande peut être formulée lors de la remise de l'audience ou par demande adressée au greffe<sup>367</sup>.

Le juge se bornera à vérifier que cet accord ne heurte pas l'ordre public et, en ce qui concerne les médiations familiales, que l'intérêt des enfants mineurs concernés par cet accord est sauvegardé<sup>368</sup>. Il s'agit d'un contrôle *a posteriori* et marginal en ce sens que le juge ne pourra s'opposer à l'homologation qu'au seul cas où l'accord des parties viole manifestement l'intérêt des enfants mineurs. Il est du rôle du médiateur de s'enquérir des besoins et des intérêts des enfants concernés par les négociations des parties. Pour ce faire, le juge peut convoquer<sup>369</sup> qui de droit par pli judiciaire. Les parties pourront alors tenter de le persuader que leur accord respecte l'ordre public ou l'intérêt des enfants mineurs en jeu. Par ailleurs, pour refuser d'homologuer un tel accord, le juge ne peut avoir égard à la validité ou non des conditions attachées à la conclusion d'un tel accord<sup>370</sup>. Il faut garder à l'esprit que la décision d'homologuer cet accord ne peut faire l'objet d'un recours, comme l'indique l'article 1043 du Code judiciaire en son deuxième alinéa<sup>371</sup>.

Nous continuons à penser que ce n'est pas parce que les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord que la médiation doit se solder par un échec. Elle sera pleinement satisfaisante si les parties ont au moins réussi à trouver un meilleur terrain d'entente et que leurs relations s'en trouvent améliorées.

## **Chapitre 6 : Les limites à la médiation**

La médiation ne peut s'appliquer à toute situation. Il ne sera pas possible d'y recourir si l'une des parties est atteinte d'un trouble psychologique<sup>372</sup> comme la démence, la paranoïa, la haine... En effet, la médiation suppose de pouvoir rétablir une communication efficace entre les parties permettant de rétablir la confiance entre ces dernières. Il est aussi recommandé de ne pas suivre de médiation en cas de déséquilibre important entre les rapports de force des parties, de peur que la partie la plus faible ne succombe aux revendications de la partie la plus forte<sup>373</sup>. Il en est ainsi en cas de violence entre conjoints par exemple.

---

<sup>367</sup> P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *loc. cit.*, p. 94

<sup>368</sup> Code judiciaire, articles 1028, 1733 et 1736.

<sup>369</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, p. 67.

<sup>370</sup> J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *loc. cit.*, p. 109.

<sup>371</sup> X. IBARRONDO, *loc. cit.*, p. 16,

<sup>372</sup> I. HACHEZ, *loc. cit.*, p. 238.

<sup>373</sup> M. BROGAN, D. SPENCER, *loc. cit.*, p. 121; I. HACHEZ, *loc. cit.*, p. 238.

## **Partie 2 : La médiation au sein du milieu notarial**

Afin d'étudier les incidences entre le métier de notaire et celui de médiateur, nous allons ici nous concentrer sur deux aspects du métier de notaire : son rôle et les règles déontologiques qu'il doit respecter.

### **Chapitre 1 : Rôles du notaire**

Trois des rôles joués par les notaires nous intéressent ici : le notaire en tant que conseiller, le notaire en tant qu'autorité compétente pour conférer la force exécutoire découlant de l'authenticité des actes notariés, le notaire en tant qu'auxiliaire de justice.

#### **Section 1 : Conseil**

Le rôle de conseiller du notaire est celui qui, selon nous, se rapproche le plus du rôle du médiateur. C'est pour cette raison que nous le traiterons en premier lieu. Même si le médiateur doit se garder de tout conseil ou de tout avis envers les parties, c'est dans ce même esprit de bienveillance que travaillent tant le médiateur que le notaire.

Cette mission de conseiller des parties était déjà abordée lors des travaux préparatoires de la loi de Ventôse, puisqu'à cette fin, le Conseiller Real désignait le notaire comme le « *conseil désintéressé des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'ils contractent*<sup>374</sup> ». Depuis 1999, cette fonction du métier de notaire est consacrée dans la loi organique du notariat, en son neuvième article.

Le notaire est présenté comme le conseiller de toutes les parties qui comparaissent devant lui<sup>375</sup>. Cela signifie que le notaire va donner des conseils avisés à toutes les parties en fonction de leurs propres intérêts. Il en va de même si les parties qui se présentent à lui ont des intérêts antagonistes : chacune d'entre elles bénéficiera de conseils personnalisés<sup>376</sup>.

Il revient au notaire de leur expliquer en des termes clairs et précis, les conséquences des engagements qu'elles s'approprient à poser<sup>377</sup>. Il doit leur exposer les risques que leurs obligations comportent. Il vise les aspects juridiques et économiques ou fiscaux de la situation des parties<sup>378</sup>. Le devoir de conseil du notaire vaut lors de chaque intervention de cet officier public. Le notaire est tenu d'informer les parties quant aux formalités qui seront

---

<sup>374</sup> Discours du 14 Ventôse an XI à la séance du Corps législatif français, *Rép. not., Code du Notariat*, p. 5.

<sup>375</sup> Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 18 mars 1803, n°1803031601, article 9.

<sup>376</sup> H. CASMAN, *Précis du notariat*, coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 32.

<sup>377</sup> Voyez l'article 12 de la loi de Ventôse qui impose au notaire de commenter l'acte qu'il s'approprie à signer.

<sup>378</sup> Liège, (3e chambre), 1er octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 2055.

requis<sup>379</sup>. Il est tenu d'accomplir des formalités après la réception des actes<sup>380</sup>. Le devoir de conseil s'entend en outre de l'obligation pour le notaire de prendre tous les renseignements nécessaires pour assurer la réalisation de ses fonctions<sup>381</sup>. Le législateur lui impose de transmettre aux parties certaines mentions légales qui doivent figurer dans les actes<sup>382</sup>.

En cas de méconnaissance de ce principe, les notaires engagent leur responsabilité civile<sup>383</sup>. Se posent les questions de savoir si le notaire a donné un conseil avisé et judicieux aux parties et s'il n'a pas omis de renseigner les parties tel qu'il est obligé de le faire<sup>384</sup>.

## Section 2 : Authentification

Il s'agit de l'attribution principale du métier de notaire<sup>385</sup>. Selon la définition légale de la fonction notariale qui figure à l'article premier de la loi de Ventôse<sup>386</sup>, les notaires sont « *les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions* ». Il s'agit de la formule originale, inchangée depuis son adoption en 1803. Certains regrettent son invariabilité, étant donné qu'elle n'aborde pas d'autres sujets que l'authenticité des actes notariés<sup>387</sup>.

Le notaire dresse les actes<sup>388</sup>, c'est-à-dire qu'il les rédige, tout en veillant à respecter les normes légales qui prévalent. Le notaire doit respecter la volonté des parties : il est chargé de l'*instrumentum*, mais les parties conservent le *negotium*, ce sont elles qui définissent les obligations auxquelles elles s'engagent<sup>389</sup>. Il convient de procéder à la signature de l'acte par les parties. Le notaire fait finalement de même, c'est ce qui rend cet acte authentique.

---

<sup>379</sup> Bruxelles, 17 février 1987, 3, *JLMB*, 1987, p. 537

<sup>380</sup> J.-F. TAYMANS, « Le statut administratif de l'immeuble vendu : quelle responsabilité notariale ? », in *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil, Questions d'actualité*, (sous la dir. de B. DUBUISSON, P. JADOUL), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 149.

<sup>381</sup> Civ. Charleroi, 24 février 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1423

<sup>382</sup> À ce sujet, voyez les articles 7 et 12 de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction, *M.B.*, 11 novembre 1971, p. 10442 ; J.-F. TAYMANS, « Le statut administratif de l'immeuble vendu : quelle responsabilité notariale ? », *loc. cit.*, p. 150

<sup>383</sup> J.-F. TAYMANS, « Le notaire auxiliaire de justice », consultable sur <http://www.upm.be> ; date de consultation : 04 mai 2016.

<sup>384</sup> J.-F. TAYMANS, « Le statut administratif de l'immeuble vendu : quelle responsabilité notariale ? », *loc. cit.*, p. 149.

<sup>385</sup> J.-L. JEGHERS, « Le notaire, ce méconnu », *Ius & Actores*, n°2/2007, 20 novembre 2007, p. 87.

<sup>386</sup> Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 18 mars 1803, n°1803031601.

<sup>387</sup> J.-F. TAYMANS, « Le statut administratif de l'immeuble vendu : quelle responsabilité notariale ? », *loc. cit.*, p. 148.

<sup>388</sup> H. CASMAN, *loc. cit.*, p. 20

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 21.

Un acte authentique est, conformément à la lettre de l'article 1317 du Code civil, l'acte « reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ».

L'authenticité d'un acte soulève plusieurs conséquences juridiques. Un acte authentique sera pourvu d'une date certaine, comme nous pouvons le déduire de l'article 1328 du Code civil. Il va acquérir force probante<sup>390</sup>, ce qui signifie que son contenu sera présumé refléter les déclarations des parties, sans même devoir recourir à des vérifications ultérieures. Il sera revêtu de la force exécutoire<sup>391</sup>. Cela entraîne que l'acte notarié est revêtu tant du privilège du préalable en ce que les parties s'obligent elles-mêmes en comparaisant devant le notaire, mais aussi de l'immédiateté d'exécution, signifiant qu'un acte notarié est immédiatement exécutoire à l'instar d'un jugement coulé en force de chose jugée<sup>392</sup>.

Certaines opérations juridiques ne peuvent être constatées que par des actes authentiques<sup>393</sup>. Certaines garanties sont à respecter. Nous nous limiterons ici à citer quelques formalités solennelles que le notaire doit observer. L'acte est rédigé par un officier public assermenté, le notaire. Il a l'obligation de conserver les minutes<sup>394</sup>, c'est-à-dire, les originaux des actes qu'il reçoit<sup>395</sup>. L'acte doit être rédigé sur du papier timbré, portant le sceau du notaire<sup>396</sup>. Le notaire doit faire lecture et commentaires de l'acte. Il doit être assisté de témoins dans les cas énumérés à l'article 10 de la loi de Ventôse<sup>397</sup>.

Remarquons que l'authenticité peut uniquement être critiquée via l'introduction d'une procédure d'inscription en faux<sup>398</sup>, devant les juridictions judiciaires civiles ou pénales.

### **Section 3 : Auxiliaire de justice**

Sans grandement entrer dans le détail, nous évoquerons ici les missions judiciaires du notaire, confiées par le législateur.

---

<sup>390</sup> Loi de Ventôse, article 19 ; Code civil, articles 1317 et 1319.

<sup>391</sup> Loi de Ventôse, articles 19, 25 et 26 ; Code judiciaire, article 1386.

<sup>392</sup> M. RENARD-DECLAIRFAYT, « Force probante des actes notariés », *Rép. not.*, Tome XI, Le droit notarial, Livre 6/1, Bruxelles, Larcier, 1983, p. 50.

<sup>393</sup> Nous pouvons penser à la rédaction d'actes de vente, d'un acte de constitution de société, d'un acte de crédit, d'un contrat de mariage, ... ; J.-L. JEGHERS, *loc. cit.*, pp. 89-90.

<sup>394</sup> Loi de Ventôse, article 20.

<sup>395</sup> H. CASMAN, *loc. cit.*, p. 48.

<sup>396</sup> M. RENARD-DECLAIRFAYT, *loc. cit.*, p. 51.

<sup>397</sup> J.-L. JEGHERS, *loc. cit.*, p. 90.

<sup>398</sup> Loi de Ventôse, article 19 ; Code civil, article 1319.

Il est des cas où le juge désigne le notaire pour intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire, ses compétences en tant que notaire étant utiles à la procédure<sup>399</sup>. Nous relevons, entre autres : l'inventaire dans le cadre de l'apposition de scellés<sup>400</sup>, la nouvelle procédure de liquidation-partage<sup>401</sup>, la procédure de saisie-exécution immobilière<sup>402</sup>.

Le notaire peut être chargé d'une mission de représentation, pour différentes raisons<sup>403</sup>. Nous pointons, à titre non exhaustif, la désignation du notaire dans le cadre d'une succession ou d'un partage au cours desquels il conviendrait de représenter une personne présumée absente<sup>404</sup>.

Le notaire peut être désigné en tant qu'administrateur d'une personne placée sous régime de protection des incapables, tel que mis en place par la loi du 17 mars 2013. Il s'agit ici d'une mission qui ne lui est cependant pas attitrée en tant que notaire<sup>405</sup>. Au même titre qu'il entre en concurrence avec d'autres professionnels pour l'administration des personnes à protéger, le notaire peut se voir désigné comme médiateur, pour autant qu'il soit agréé<sup>406</sup>.

## **Chapitre 2 : Déontologie**

Les règles de déontologie des notaires sont reprises au sein d'un Code<sup>407</sup>, adopté par la Chambre nationale des notaires en 2004. Un an plus tard, ce Code a été approuvé par un arrêté-royal<sup>408</sup>. Nous allons nous pencher sur certaines obligations déontologiques qui s'appliquent aux notaires à l'égard de leurs clients : la confiance, l'impartialité, l'indépendance et le respect du secret professionnel. Nous nous pencherons ensuite sur les règles qui régissent la médiation notariale<sup>409</sup>.

### **Section 1 : Confiance**

Il s'agit de la première règle contenue dans le Code, en son deuxième article. C'est dire toute son importance. La mission de confiance des notaires est double. En premier lieu, il

---

<sup>399</sup> H. CASMAN, *loc. cit.*, p. 33.

<sup>400</sup> Code judiciaire, articles 1172 et 1177.

<sup>401</sup> Code judiciaire, articles 1217 et suivants.

<sup>402</sup> Code judiciaire, articles 1560 et suivants, et notamment l'article 1580.

<sup>403</sup> J.-F. TAYMANS, « Le notaire auxiliaire de justice », *loc. cit.*

<sup>404</sup> Code civil, article 116, al. 2.

<sup>405</sup> J.-F. TAYMANS, « Le notaire auxiliaire de justice », *loc. cit.*

<sup>406</sup> Il peut également intervenir en tant que médiateur au cours d'une médiation volontaire ; G. DE LEVAL, J.F. VAN DROOGHENBROECK, F. GEORGES, « Le rôle du notariat dans le triptyque conflit-litige-procès », in *Le défi du notaire, Entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 370.

<sup>407</sup> Code de déontologie notariale, adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires le 22 juin 2004.

<sup>408</sup> A.-R. du 21 septembre 2005 portant approbation du code de déontologie établi par la Chambre nationale des notaires, *M.B.*, 03 novembre 2005, p. 47 389

<sup>409</sup> H. CASMAN, *loc. cit.*, p. 314.

s'agit de la confiance que lui ont donnée les pouvoirs publics en instituant la profession et en conférant aux notaires le monopole de l'authentification des actes<sup>410</sup>. Deuxièmement, le notariat jouit de la confiance des individus, auxquels les notaires ont l'obligation de rendre le meilleur service possible. Il est attendu du notaire qu'il ne trahisse pas cette confiance. Nous pensons que la notion de confiance, associée à l'image du notaire est fondamentale. Elle fait l'essence de la mission du notaire, en ce sens que les citoyens choisissent leur notaire sur base de leur intime conviction en la compétence de ces officiers publics.

### **Section 2 : Impartialité**

Cette règle est inscrite à l'article 12 du Code de déontologie des notaires. L'article 9 de la loi de Ventôse y fait allusion. Elle vise l'impartialité du notaire dans sa mission d'authentification dont nous avons précédemment traité. En règle générale, le notaire sera choisi par l'une des parties, mais toutes comparaitront devant le notaire qui recevra l'acte<sup>411</sup>. Le notaire doit donc agir sans parti pris pour l'une ou l'autre partie. Ce devoir, nous enseigne la disposition, perdue même si les parties décident de changer de notaire. Nous l'avons vu dans le cadre de sa mission de conseiller, le notaire doit conseiller chaque partie en fonction de ses propres intérêts et attirer l'attention sur les points de droit qui pourraient jouer en défaveur de l'une des parties.

L'impartialité guide le notaire quant aux actes qu'il ne peut pas poser. Ces interdictions sont reprises par les articles 6 et 8 de la loi de Ventôse, indiquant dans quelles circonstances un notaire ne peut intervenir<sup>412</sup>.

### **Section 3 : Indépendance**

Le notaire ne peut voir ses prestations de service influencées de quelque manière que ce soit. Cette indépendance, comme la confiance, joue à deux niveaux, c'est-à-dire, à l'égard des citoyens et de ses clients, ainsi qu'à l'égard des pouvoirs publics. Concernant cette dernière option, c'est pour cette raison que nous nous refusons de considérer le notaire comme un fonctionnaire public. Il exerce bel et bien une fonction publique, en ce qu'il preste des services dans « *l'intérêt particulier de son client et dans l'intérêt général du public*<sup>413</sup> ». Nommé par le Roi, il reste assujéti à la sécurité sociale des indépendants<sup>414</sup>.

---

<sup>410</sup> J.-L. JEGHERS, *loc. cit.*, p. 87.

<sup>411</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>412</sup> J.-L. JEGHERS, *loc. cit.*, p. 92.

<sup>413</sup> H. CASMAN, *loc. cit.*, p. 218.

<sup>414</sup> J.-L. JEGHERS, *loc. cit.*, p. 92.

#### **Section 4 : Secret professionnel et discrétion**

Le notaire est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par l'article 458 du Code pénal. Cela signifie que les confidences reçues par le notaire ne pourront être révélées à des tiers<sup>415</sup>. Un manquement à cette obligation est pénalement sanctionné. Même si le secret professionnel ne s'applique pas à certaines informations dont le notaire prendrait connaissance, il ne peut les révéler étant entendu qu'il est tenu d'un devoir de discrétion<sup>416</sup>. Nous pensons à l'exemple suivant : le notaire ne peut divulguer qu'il est consulté par tel ou tel client. Ce devoir ne tombe qu'au cas où l'information en question serait utile ou nécessaire à la bonne poursuite des opérations<sup>417</sup>.

#### **Section 5 : Règles relatives à la médiation notariale**

Le Code de déontologie des notaires prévoit en son trente-septième article que les notaires qui se verraient pratiquer la médiation doivent s'en remettre aux règles spécialement établies par la Chambre nationale. Cette assemblée a adopté ce Code de déontologie pour la médiation notariale en 2003<sup>418</sup>. Ce Code a subi deux vagues de modifications, en 2006, puis en 2015<sup>419</sup>. Il compte à ce jour, douze articles que nous allons brièvement aborder. Dans ses quatre premiers articles, il définit son objet, donne une définition de la médiation, explique les missions du médiateur notarial et régit la désignation d'un tel médiateur. Le cinquième article est celui réservé à l'éthique du médiateur notarial. Le notaire-médiateur est indépendant et impartial. Il respecte le secret professionnel et la confidentialité. Certaines incompatibilités l'empêchent de poursuivre ses activités. Les articles 6 et 7 traitent de la procédure de médiation en tant que telle. La collaboration entre notaires-médiateurs est entrevue à l'article 8. L'authentification de l'accord de médiation est abordée à l'article suivant. La question des honoraires du notaire-médiateur doit être abordée dès le début de la procédure, selon le dixième article. Selon l'article 11, il est possible que le notaire fasse mention de son titre de médiateur agréé. Enfin, le dernier article traite du contrôle de la bonne application des règles édictées dans ce Code. Les chambres provinciales des notaires examinent si les notaires-médiateurs s'y conforment et prévoient des sanctions.

---

<sup>415</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>416</sup> Code de déontologie des notaires, article 13.

<sup>417</sup> H. CASMAN, *loc. cit.*, p. 297.

<sup>418</sup> Code de déontologie pour la médiation notariale, adoptée par la Chambre nationale en date du 7 octobre 2003.

<sup>419</sup> Il semblerait qu'une troisième vague de modifications ait eu lieu en 2016, mais nous n'avons pu y avoir accès.

### **Partie 3 : Réflexion critique**

Notre étude prend ici tout son sens. Nous allons présenter les critiques que nous pouvons formuler à l'égard de la complémentarité du métier de médiateur à celui de notaire. Nous exposerons les raisons qui tendent à encourager *la pratique* de la médiation par les notaires-médiateurs agréés ou *la formation* des notaires encore dubitatifs face au processus de médiation. Enfin, si la médiation représente un complément judicieux entre ces deux professions, nous allons mettre en avant les bienfaits qu'elle peut présenter pour les parties, désireuses de résoudre un conflit par une méthode alternative et mieux adaptée à l'individu d'aujourd'hui. Il s'agit donc de présenter les bénéfices de la médiation à l'égard du médiateur notarial et des participants au processus.

#### **Chapitre 1: Complémentarité du métier de médiateur à celui de notaire**

Depuis 1803, il est acquis que les notaires ont cette mission gracieuse de faire tout ce qu'il est en leur pouvoir pour prévenir les conflits<sup>420</sup>. En général, les notaires interviennent avant toute entrevue de litige. Le devoir de conseil leur enseigne de révéler aux parties toutes les informations nécessaires pour éviter les contestations. Si malgré tout, un conflit survient, le notaire a l'obligation de tenter de le résoudre via la voie amiable : en vertu de son Code de déontologie, le notaire a le devoir de concilier les parties<sup>421</sup>. S'il n'y parvient pas, il doit s'écarter du cas d'espèce<sup>422</sup>. Le métier de notaire est naturellement déjà tourné vers la résolution amiable des conflits.

Dès 1999, la Fédération royale du Notariat belge met en place une formation en matière de médiation en collaboration avec l'Université de Liège, bien avant l'adoption d'une loi en la matière<sup>423</sup>. Se tourner vers un notaire en tant que médiateur peut poser de nombreux avantages. Certains concernent le notaire-médiateur en lui-même.

De par leur profession, les notaires sont baignés dans les matières familiales, successorales ou patrimoniales<sup>424</sup>. Les personnes les consultant en ces domaines, peuvent se retrouver en proie à des tensions, des conflits. Les notaires sont donc sollicités pour gérer des

---

<sup>420</sup> G. DE LEVAL, J.F. VAN DROOGHENBROECK, F. GEORGES, *loc. cit.*, p. 366.

<sup>421</sup> Code de déontologie notariale, adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires le 22 juin 2004, approuvé par un arrêté royal en date du 21 septembre 2005, *M.B.*, 3 novembre 2005, article 10.

<sup>422</sup> J.-L. JEGHERS, *loc. cit.*, p. 88.

<sup>423</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm ; L. STEENACKERS, « Bemiddeling in familiezaken door het notariaat », in P. SENAEVE, *Bemiddeling in de familiezaken, Knelpunten en perspectieven*, coll. Jura Falconis Libri, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 45.

<sup>424</sup> B. LE MAIRE, « La médiation dans le notariat : un avenir certain », in *États généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015, p. 11.

divorces par consentement mutuel, des partages, des successions litigieuses... Au quotidien, les notaires sont confrontés à ces situations<sup>425</sup>, parfois difficiles à gérer en ce qu'elles mettent en avant une dimension humaine et relationnelle. Une formation à la gestion amiable des conflits ne peut donc être qu'un atout, une corde en plus à leur arc pour mener à bien leur mission.

Nous constatons que les notaires, comme les médiateurs, sont animés du même esprit de bienveillance envers toutes les parties qui se présentent à eux. Cela transparait en analysant les devoirs d'impartialité, de conseil et de conciliation qu'ils doivent sans cesse mettre en exergue<sup>426</sup>. Nous pensons également que la confiance que les citoyens témoignent envers la personne du notaire est un atout : les parties se tournant vers lui en tant que notaire-médiateur, ressentiront ce climat de confiance et seront sûrement plus sereines à l'approche du processus.

D'autres atouts tiennent davantage de l'ordre technique.

En se tournant vers un médiateur notarial, il est possible de faire authentifier un accord de médiation, à l'image de l'homologation judiciaire. Cela peut être utile si les parties ont usé des services d'un médiateur non agréé<sup>427</sup>. Nous émettons la même réserve quant aux obligations qui ne concernent pas le paiement d'une somme d'argent, étant donné que l'authentification d'accords traitant des obligations de faire et de ne pas faire reste controversée.

Le notaire, en tant que professionnel du droit et ayant suivi une profonde formation de juriste, présente toutes les compétences et les qualités requises pour la correcte rédaction de l'accord de médiation, qui pourrait être traduit dans un acte notarié. Il apportera une meilleure sécurité juridique à l'accord final de médiation : veiller à la régularité des actes est sa principale préoccupation. En cas d'illégalités, il engage sa responsabilité professionnelle.

En authentifiant un accord de médiation, le notaire opérera un contrôle plus approfondi que celui du juge qui se borne à vérifier que l'accord ne heurte pas les dispositions d'ordre public ni les intérêts des enfants mineurs. En vertu de son rôle de conseiller des parties, le notaire doit vérifier que ces dernières comprennent la portée de leurs engagements et, si elles décident de déroger à des règles impératives, ce dernier doit s'assurer que les parties sont

---

<sup>425</sup> L. STEENACKERS, *loc. cit.*, p. 47.

<sup>426</sup> F. CRÊTE, « Le notaire et la médiation familiale », in *La médiation familiale* (sous la dir. de L. LAURENT-BOYER), Cowansville (Québec), Blais, 1992, p.139.

<sup>427</sup> G. DE LEVAL, J.F. VAN DROOGHENBROECK, F. GEORGES, *loc. cit.*, p. 377.

conscientes de leurs agissements et qu'elles ont la capacité de le faire<sup>428</sup>. Ceci s'explique parce que les travaux préparatoires à la loi du 21 février 2005 disposent que « ... *l'avocat ou le notaire, lorsqu'il est médiateur, n'est pas exempté du respect de la déontologie liée à sa profession principale*<sup>429</sup> ». Dès lors, le contrôle du notaire sera plus profond que celui que pourrait opérer un juge.

Nous constatons que les règles déontologiques en matière de médiation et celles qui s'appliquent au notariat sont le plus souvent identiques. De ce fait, le notaire-médiateur, travaillant déjà dans cette optique d'éthique, n'éprouvera pas de difficultés spécifiques pour s'adapter à ce régime déontologique<sup>430</sup>. Toujours d'un point de vue déontologique, le notaire-médiateur devra garder à l'esprit qu'il doit toujours rester impartial, ce qui induit qu'il ne pourrait être amené à endosser la casquette de médiateur à l'égard d'un de ses propres clients, en litige avec une tierce partie. Ayant agi en qualité de médiateur, il ne pourrait non plus par la suite intervenir en qualité de notaire uniquement pour une seule des parties à la médiation. S'il agit sur demande de toutes les parties, aucun inconvénient ne nous semble pouvoir s'y opposer<sup>431</sup>.

Par rapport à l'avocat-médiateur, un notaire-médiateur présentera l'avantage qu'il continuera de mettre en application le devoir d'impartialité qu'il est tenu d'observer<sup>432</sup> : il ne peut prendre, comme le ferait un avocat, de parti pris pour l'une des deux parties. Le notaire doit toujours observer son rôle de conseiller envers toutes les parties qui se présentent devant lui. Ses conseils seront généraux et non orientés. Ces aspects seront sans doute des critères de choix afin de mettre en confiance les parties qui se présentent à lui en tant que médiateur.

C'est souvent l'aspect financier qui retient les notaires de lancer leur activité de médiateur. Il faut cependant se souvenir que les notaires sont des experts en matière familiale et que cette activité doit donc leur apporter la juste contrepartie de leur investissement professionnel en la matière<sup>433</sup>. La médiation en matière familiale est exonérée de T.V.A, ce qui peut donc influencer le cout d'une telle prestation<sup>434</sup>.

---

<sup>428</sup> Le notaire ne pourrait cependant acter un acte contraire à l'ordre public ou qui serait passé en fraude des droits de tiers : G. DE LEVAL, J.F. VAN DROOGHENBROECK, F. GEORGES, *loc. cit.*, p. 377.

<sup>429</sup> Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-781/7, pp. 26 et 27

<sup>430</sup> B. LE MAIRE, *loc. cit.*, p. 11.

<sup>431</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>432</sup> I. HACHEZ, *loc. cit.*, p. 241.

<sup>433</sup> B. LE MAIRE, *loc. cit.*, p. 15.

<sup>434</sup> Code de la taxe sur la valeur ajoutée, article 44, §2, 5°.

La médiation peut parfois sembler puiser sur le temps précieux des notaires, mais tout dépend de l'investissement des parties. Elle peut leur permettre d'éviter les longueurs d'un procès ou la prolongation de la détérioration de leurs relations. Sur cette base, la médiation apparaît inestimable, tant sur le plan de son coût que sur le plan de sa durée<sup>435</sup>.

## **Chapitre 2 : Conséquences du recours à la médiation**

Les raisons du développement des modes alternatifs de résolution des conflits tiennent aux reproches adressés au système judiciaire classique comme la lenteur, la complexité, le coût ou encore le mécontentement des parties face à une décision arbitrale<sup>436</sup>. La médiation présente aussi d'autres avantages, répondant à l'évolution de la justice familiale et offre un processus plus adapté aux attentes des citoyens<sup>437</sup>.

### **Section 1 : Ressenti des parties**

Bien que mesurer le ressenti des parties soit subjectif, certaines études démontrent que le recours à la médiation emporte un vif sentiment de satisfaction et des résultats probants, comme l'ont démontré Joan B. Kelly et Donald T. Saponak, médiateurs californiens<sup>438</sup>. De plus, l'accord sera perçu comme meilleur s'il est l'œuvre des parties plutôt que le fruit d'une décision émanant d'un tiers<sup>439</sup>. Les parties admettent généralement que recourir à la médiation les a encouragées à communiquer<sup>440</sup>.

Il est essentiel que les parties soient convaincues qu'elles disposent des ressources nécessaires pour solutionner elles-mêmes leur différend. C'est toute la question de l'approche non-directive<sup>441</sup> développée par Carl Rogers dans le courant des années cinquante. Il part du principe que « *les seules connaissances qui puissent influencer le comportement d'un individu sont celles qu'il découvre lui-même et qu'il s'approprie*<sup>442</sup> ». C'est exactement l'idée que nous voulons mettre en avant en recourant à la médiation puisqu'elle a pour but que les parties trouvent au fond d'elles, conjointement, la solution qui leur conviendra au mieux. De ce fait, nous comprenons que le médiateur doit s'abstenir de concourir à l'élaboration du dénouement tant attendu. Au contraire, il est présent aux côtés des parties pour les encourager et développer leur empathie, en conservant sa neutralité.

---

<sup>435</sup> B. LE MAIRE, *loc. cit.*, p. 16.

<sup>436</sup> G. DE LEVAL, J.F. VAN DROUGHENBROECK, F. GEORGES, *loc. cit.*, p. 366.

<sup>437</sup> D. D'URSEL, *loc. cit.*, p. 31.

<sup>438</sup> L. LAURENT-BOYER, *loc. cit.* p. 11.

<sup>439</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>440</sup> S. AMOR, P. NOREAU, *op. cit.*, p. 279.

<sup>441</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 247-257.

<sup>442</sup> C.R. ROGERS, *Le développement de la personne*, Paris, Dunod, 1996, p. 195.

En ce sens, la médiation entraîne la responsabilisation des parties quant à leur recherche d'une solution adéquate à leur litige. La médiation leur permet de négocier à leur rythme, dans le but de parvenir à une entente personnalisée et flexible. Ainsi, la médiation est un processus sur mesure qui s'adapte à la personnalité et aux problèmes particuliers de chaque acteur alors que les lois sont générales et ne tiennent pas compte des particularités des êtres humains<sup>443</sup>.

Bien que ne constituant pas une thérapie, la voie de la médiation implique d'accorder de l'importance aux valeurs, aux besoins, aux intérêts, aux sentiments ou aux émotions des parties. Elle leur offre un espace de paroles, des techniques de communication. Parvenir à un accord n'est pas une obligation de résultat. Rétablir les relations dégradées entre les parties est primordial. Celles qui parviennent à trouver un terrain d'entente via la médiation conservent par ailleurs de meilleures relations par la suite<sup>444</sup>.

## **Section 2 : Durabilité de la solution**

Le fait que les parties s'investissent dans le processus de médiation et dans la recherche d'une solution induit qu'elles seront moins réticentes à exécuter l'accord de médiation qu'elles auraient produit. Il s'agit de l'effet d'adhésion<sup>445</sup> mis en évidence par la technique de manipulation psychosociale du pied dans la porte<sup>446</sup>. Cet effet d'adhésion est renforcé par le renouement du dialogue entre les protagonistes. Cela peut engendrer des conséquences tantôt positives, tantôt négatives en ce que les parties peuvent s'obstiner à poursuivre l'exécution d'un accord devenu déséquilibré ou difficile à exécuter.

Il ressort d'une étude menée par Pearson et Thoennes que les parties respecteraient leur entente de médiation dans 80% des cas, alors que ce chiffre baisse jusqu'à 60% lorsqu'il s'agit d'un conflit tranché par le juge. Parvenir à une entente négociée diminuerait aussi le risque de voir ultérieurement intervenir le juge sur la question. De plus, prévoir l'insertion d'une clause de révision dans leur accord de médiation permet aux parties de pouvoir revenir à la table pour négocier un nouvel accord en cas de changement de circonstances. Des études menées outre-Atlantique démontrent que la médiation semble présenter, même à long terme, une meilleure stabilité d'exécution que celle qui découlerait d'une décision prise par le juge<sup>447</sup>.

---

<sup>443</sup> A. FLOOR, *loc. cit.*, p.3.

<sup>444</sup> S. AMOR, P. NOREAU, *op. cit.*, p. 282.

<sup>445</sup> J. CRUYPLANTS, M. GONDA, M. WAGEMANS, *loc. cit.*, pp. 280-283.

<sup>446</sup> Un accord majeur est obtenu suite à un effet d'adhésion induit par un accord quant à une question mineure.

<sup>447</sup> S. AMOR, P. NOREAU, *op. cit.*, p. 282.

## Conclusion

La recherche d'une solution simplement satisfaisante pour chacune des parties constitue le fil conducteur que suivra le notaire-médiateur qui intervient à la demande de Pol, Sophie, Aline, Benoit et Charles. Sophie, en tant que belle-mère des trois enfants majeurs, semble particulièrement soucieuse de la satisfaction des membres de la famille à l'égard de la solution qui sera trouvée. Après avoir consulté les parties quant à leur point de vue, le notaire les a prévenues des informations techniques et juridiques qui devaient être portées à leur connaissance, notamment en matière d'indivision, d'usufruit et de nue-propriété. Ensuite, les parties ont mis en évidence les problèmes que générait l'intention de leur père et mari de procéder à une telle donation. Sophie s'inquiète beaucoup de ce que son usufruit successoral retarderait l'accès à la pleine propriété par les enfants nés du premier mariage de Pol. Les enfants quant à eux réclament des garanties relatives à l'entretien des immeubles par leur père de manière égalitaire. Sophie propose alors de renoncer à son usufruit au décès de Pol. Il a été convenu dans l'acte notarié qu'elle puisse renoncer à la clause de réversion de l'usufruit, ne le rendant ainsi pas irrévocable. Les enfants proposent par ailleurs de mettre l'entretien et les grosses réparations à charge des usufruitiers. La loi prévoit que cette obligation incombe aux nus-propriétaires, mais ce texte est supplétif. Tous consentent aux propositions qu'ils ont eux-mêmes imaginées. Le notaire pourra dès lors rédiger le projet d'acte sur base de ces éléments.

Comme nous l'avons exposé, la médiation présente de nombreux avantages qui répondent aux nouveaux besoins de la justice familiale, faisant suite aux évolutions idéologiques de notre société. Bien qu'il s'agisse d'un mode alternatif de résolution de conflit, la médiation ne nous paraît pas être de nature à faire la part belle à la procédure judiciaire. Elle n'en est pas le substitut, mais bien le complément. Il est donc tout à fait possible que les deux procédures s'articulent<sup>448</sup>. Selon cette conception, renvoyer les parties vers un médiateur ne constituerait pas pour le juge un aveu d'incompétence : il s'agirait plutôt de les réorienter vers une méthode sans doute plus ajustée à leur situation. La médiation tend à la procéduralisation du droit et offre une procédure déjudiciarisée. Par conséquent, le juge n'est plus amené à trancher le conflit, mais il va proposer aux parties de s'investir dans la recherche d'une solution qui sera la plus adaptée à leur situation, tout en étant particulièrement attentif aux incidences psychologiques du conflit.

---

<sup>448</sup> Pierre Cottin nous informe toutefois que recourir à une médiation après avoir fait les frais d'un procès crée des dommages émotionnels bien souvent incompatibles avec une médiation ; I. HACHEZ, *loc. cit.*, p. 212.

Suivre une formation en médiation pour un notaire semble être un atout non négligeable qu'il pourra utiliser en de nombreuses circonstances, se trouvant régulièrement face à des situations conflictuelles au cours de l'exercice de sa profession<sup>449</sup>. Près de deux millions et demi de personnes ont fait appel à un notaire en Belgique au cours de l'année 2015. Nous pouvons concevoir que pour certaines d'entre elles, se tourner vers un notaire faisait suite à un divorce, une séparation, un décès ou toute autre situation difficile à traverser. Les notaires, au contraire des avocats, perçoivent les conflits comme des obstacles au bon déroulement des fonctions qui leur incombent, impliquant du stress, une perte de temps et d'argent. Or, avoir les cartes en main pour pouvoir résoudre un conflit de façon plus juste et plus rapide, par l'entremise d'une formation en médiation, induirait une meilleure gestion des conflits et permettrait aux notaires de pouvoir débloquer la situation plus rapidement et envisager la signature d'un acte de manière optimale.

Nous avons démontré que la profession de notaire s'avère révéler certains points de contact avec la profession de médiateur. Comme nous l'avons explicitement relevé, un notaire dispose de certaines prédispositions naturelles en matière de médiation. L'article 10 du Code de déontologie notariale l'oblige à concilier les parties, même lorsqu'il est saisi d'une mission judiciaire. Force est de constater que le notaire n'est pas formé pour mener à bien cette mission ! De plus, le Code ne prétend pas lui donner d'indices sur la manière de procéder. Poursuivre une formation de médiateur lui permettrait de pouvoir mieux gérer les situations conflictuelles qui lui sont présentées, dans leur dimension humaine, relationnelle et psychologique. Le notaire constituera un excellent catalyseur de tous les atouts que les parties peuvent attendre de la médiation.

C'est pourquoi la médiation constitue bel et bien une préoccupation actuelle au sein du monde notarial. Nombreux sont les notaires qui suivent la formation en médiation, bien qu'ils ne finissent pas toujours par la pratiquer. Pourtant, nous avons mis en avant son utilité dans le contexte socio-économique actuel et nous nous sommes aussi attelée à prouver qu'elle s'avère particulièrement pertinente pour compléter la formation professionnelle des notaires afin d'appréhender la gestion des conflits.

Il faut reconnaître que la question du faible nombre de praticiens peut s'expliquer par la paralysie que connaissent les médiateurs « nouveau-nés ». Peu d'entre eux *osent* entreprendre en ce domaine, de peur de voir échouer le processus du fait de leur inexpérience. Des

---

<sup>449</sup> B. LE MAIRE, *loc. cit.*, p. 16.

initiatives sont à ce jour continuellement mises en place pour développer la formation des futurs notaires-médiateurs.

Nous relevons avec pertinence l'expérience de forum de médiation en ligne mis en place tout récemment par certains formateurs issus de la Fédération royale du Notariat belge<sup>450</sup>. Il s'agit d'un projet pilote permettant aux notaires de prendre connaissance de faits réels étant soumis à médiation. Il leur est permis de faire des commentaires via un forum, dans le but de les familiariser avec la méthode à appliquer. Les futurs médiateurs sont en outre invités à participer à des sessions de médiation. Les formateurs prennent le temps de rendre un compte-rendu critique des interventions des notaires.

Il est aussi question de mettre en place un accompagnement afin de rassurer les notaires et d'encadrer leurs premiers pas en tant que médiateurs. Il s'agit de la Masterclass<sup>451</sup> des médiateurs, implémentée par la Fédération royale du Notariat belge. À l'image d'un maître de stage, un notaire-médiateur aguerri partagerait son expertise et son expérience avec son protégé de manière à le mettre en confiance. Afin de lui donner plus de force, la Fédération royale du Notariat belge souhaiterait voir cette formation pratique recevoir l'agrément de la part de la Commission fédérale de médiation, de sorte qu'elle puisse entrer en ligne de compte pour la formation continue des médiateurs.

D'autres idées novatrices sont par ailleurs à l'étude. Il est prévu de publier un *vademecum* du médiateur notarial sur la plateforme e-notariat ainsi que de promouvoir la médiation via une campagne publicitaire au sein du notariat.

Nous percevons ici toute la volonté de la Fédération royale du Notariat belge de promouvoir la médiation, un processus qui permettrait de valoriser l'utilité du notaire au sein de notre société. Partant, nous estimons que la médiation est une méthode en constante évolution ! Des initiatives<sup>452</sup> sont perpétuellement mises en place afin de la développer et d'encourager sa pratique, notamment au sein du notariat qui constitue un terrain fertile pour révéler toute sa pertinence.

À l'heure où nous écrivons ces toutes dernières lignes, la Justice belge est en crise. Restrictions budgétaires, manque d'effectifs, état de délabrement des Palais de justice et des

---

<sup>450</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm.

<sup>451</sup> Entretien avec le notaire Pierre COTTIN de Vielsalm.

<sup>452</sup> R. BOONE, H. LOUVEAUX, « Chapitre 11, La médiation en 2014 : Actions pour un bond en avant », in X., *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 342-358.

prisons, les acteurs du monde judiciaire dénoncent les mesures prises par le gouvernement, craignant pour l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dès lors, comment ne pas encourager la médiation dans ce contexte... ?

## Bibliographie

### Législation

Directive (CE) n°2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 136/3, 21 mai 2008, pp. 3-8.

Directive (CE) n°2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement, *J.O.U.E.*, L 165/1, 18 juin 2013, pp. 63 et s.

Résolution n° (2011/2026(INI) du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la médiation dans les États membres), *J.O.U.E.*, C51E, 22 février 2013, pp. 17-20.

Recommandation n°R(98)1 du 21 janvier 1998 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation familiale et exposé des motifs, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 732.

\*\*\*\*\*

Code civil, articles 116, al. 2. ; 203*bis* et s.; 212-224 ; 1319.

Code d'instruction criminelle, article 29.

Code pénal, article 458.

Code judiciaire, articles 387*bis* ; 1172 et 1177 ; 1217 et s.; 1255 ; 1287 et s. ; 1305 ; articles 1560 et s. ; 1724-1737.

Code de la taxe sur la valeur ajoutée, article 44, §2, 5°.

\*\*\*\*\*

Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 18 mars 1803, n°1803031601.

Loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction, *M.B.*, 11 novembre 1971, p. 10442.

Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999, p. 786.

Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 03 avril 2001, p. 11 218.

Loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, *M.B.*, 31 mai 2001, p. 18 178.

Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 28 février 2003, p. 09 880.

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003, p. 26 956.

Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12 772.

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, *M.B.*, 29 décembre 2006, p. 76 040.

Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 04 septembre 2006, p. 43 971.

Loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 31 mai 2007, p. 29541.

Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2006, p. 30 881.

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 09 2013, p. 68429.

Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparenté, *M.B.*, 7 juillet 2014, p. 51 703.

\*\*\*\*\*

Décr. C. C. fr. du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial, *M.B.*, 8 septembre 1994, p. 22 816.

Décr. Rég. w. du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, *M.B.*, 23 septembre 1997, p. 24 697.

\*\*\*\*\*

A.-R. du 21 septembre 2005 portant approbation du code de déontologie établi par la Chambre nationale des notaires, *M.B.*, 03 novembre 2005, p. 47 389

\*\*\*\*\*

Discours du 14 Ventôse an XI à la séance du Corps législatif français, *Rép. not., Code du Notariat*, p. 5.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°0327/001.

Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-781/7, pp. 26 et 27

Projet de loi réformant le divorce, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2341/001, p. 6

### **Jurisprudence**

Cass., 13 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1165. note Y. Hannequart.

Cass., 2 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1320.

Bruxelles, 17 février 1987, 3, *JLMB*, 1987, p. 537.

Liège (1ère ch.), 15 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 532.

Liège, (3e chambre), 1er octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 2055.

Civ. Charleroi, 24 février 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1423.

Civ. Bruxelles (jeun.), 8 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 533.

Civ. Bruxelles (jeun.), 8 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007 p. 535.

### **Doctrine**

AMOR S., NOREAU P., « Médiation familiale : de l'expérience sociale à la pratique judiciaire », in *Famille en transformation, la vie après la séparation des parents*, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et de la famille à risque, Université de Laval, Presses universitaires de Laval, 2004.

BAUGNIET N., *La médiation familiale : Mode de règlement des conflits familiaux*, coll. Les familles & le droit, Bruxelles, De Boeck, 2008.

BECKER M., SMETS-GARY C., *Négociations et techniques de médiation intégrative, approche pratique en matière civile, commerciale et sociale*, coll. Prévenir, négocier, résoudre, Bruxelles, Larcier, 2012.

BECKER M., LEVY C., MIRIMANOFF J., OUDIN F., SCHUMACHER A.-S., SMETS-GARY C., *Dictionnaire de la résolution amiable des différends, (RAD/ADR) en matières civile, commerciale, familiale et sociale* (sous la dir. de J. MIRIMANOFF), coll. Dictionnaires Larcier, Bruxelles, Larcier, 2015.

BENSIMON S., BOURRY D'ANTIN M., PLUYETTE G., *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratiques professionnelle, série Art et techniques (dir. J. R. FARTHOVA), Paris, Lexis Nexis Litec ,Editions du Juris-Classeur, 2004.

BOONE R., LOUVEAUX H., « Chapitre 11, La médiation en 2014 : Actions pour un bond en avant », in X., *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015.

BRIDOUX A., STROOBANTS M., *Les écrits en médiation selon le Code judiciaire*, coll. Prévenir, négocier, résoudre, Bruxelles, Larcier, 2011.

BROGAN M., SPENCER D., *Mediation law and practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

CAPRASSE O., «La loi du 21 février 2005 sur la médiation », *C.J.*, n°2/2006, 2006.

CASMAN H., *Précis du notariat*, coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2011.

CRÊTE F., « Le notaire et la médiation familiale », in *La médiation familiale* (sous la dir. de L. LAURENT-BOYER), Cowansville (Québec), Blais, 1992.

CRUYPLANTS J., GONDA M., WAGEMANS M., *Droit et pratique de la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

DAHAN J., « De la militance à l'institutionnalisation : l'émergence de la médiation familiale », *Connexions* 2010/1 (n°93), 2010.

D'URSEL D., « Replacer la médiation familiale dans un contexte historique et culturel », *J.D.J.* n°234, 2001.

DE BAERDEMAEKER R., « Introduction déontologique », in *Etats généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015.

DE DECKER M., « Aux yeux de la médiation, tous les médiateurs sont des tiers », in *Etats généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015.

DE LEVAL G., VAN DROOGHENBROECK J.-F., GEORGES F., « Le rôle du notariat dans le triptyque conflit-litige-procès », in *Le défi du notaire, Entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011.

DE SINGLY F., *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan, 1996.

DE VROEDE N. et STROOBANTS M., « La médiation familiale », *Revue Régionale de Droit*, n°109, 2003.

DUFOUR D.-R., *L'individu qui vient... après le libéralisme*, Paris, Denoël, 2011.

FERRY L., *Familles, je vous aime – Politique et vie privée à l'âge de la mondialisation*, Paris, XO Editions, 2007.

FIERENS J., « Photo de famille, l'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge », *J.D.J.*, numéro 278, octobre 2008.

FIERENS J., « Les évolutions du droit de la famille en Europe au cours du dernier demi-siècle: Le couple ou méditation sur le même et le différent », in *Regards sur la famille, le couple et la sexualité : Un demi-siècle de mutations*, Paris, Academia L'Harmattan, 2014.

FLOOR A., *La médiation prend de plus en plus de place dans notre société : pourquoi, comment, jusqu'où ?*, Analyse Ufapec n° 9.11, 2011.

FRIEDMAN G., HIMMELSTEIN J., *Défier le conflit : la médiation par la compréhension*, coll. Prévenir, négocier, résoudre, adaptation française de T. ROOSEN, Bruxelles, Larcier 2010.

GONDA M., « Déontologie et médiation », in *États généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015.

HACHEZ I., « La médiation familiale à l'heure de sa consécration légale », *Revue trimestrielle de droit familial*, 2/2001, 01 juin 2001.

INGHELS B., « Introduction », in X., *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015.

JEGHERS J.-L., « Le notaire, ce méconnu », *Ius & Actores*, n°2/2007, 2007.

LAURENT-BOYER L., « La médiation familiale : définition, cadre théorique, bienfaits pour la famille et étude de modèles », in *La médiation familiale* (sous la dir. de L. LAURENT-BOYER), Cowansville (Québec), Blais, 1992.

LE BRUN CH., VINK E., « Ni avocat, ni notaire...mais médiateur familial : la pratique de la médiation familiale dans les centres de planning familial », *Div. Act.*, 2005/5, 2005.

LELEU Y.-H., *Droit des personnes et de la famille*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Unité de droit familial, sec. éd., Bruxelles, Larcier, 2010.

LE MAIRE B., « La médiation dans le notariat : un avenir certain », in *États généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015.

LONGNEAUX J.-M., « Chapitre 1 : Le notaire, au service de l'épanouissement des individus ? », in *Le défi du notaire, Entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011.

MARTENS P., « Chapitre 13 : Tentative de réflexion critique sur la médiation », in X., *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015.

NICAISE V., « Médiation et nouvelle procédure en liquidation partage : voie d'avenir pour l'essor de la médiation notariale ? », in *États généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015.

MAHIEUX CH., « Chapitre 10 : L'avocat en médiation ou dans la médiation », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015.

ROGERS C.R., *Le développement de la personne*, Paris, Dunod, 1996.

RENARD-DECLAIRFAYT M., « Force probante des actes notariés », *Rép. not.*, Tome XI, Le droit notarial, Livre 6/1, Bruxelles, Larcier, 1983.

RENCHON J.-L., « Quels sont les enjeux du discours politique fondant les réformes récentes du droit de la famille ? », *Le bulletin Freudien*, n°58/59, 2013.

RENCHON J.-L. ET VAN KERCKHOVE I., « La médiation familiale », in P.-P. RENSON, *La médiation. Voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008.

RENSON P.-P., « Le droit de la médiation et le droit des biens. Analyse à la croisée des chemins », in P.-P. RENSON, *La médiation. Voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008.

RENSON P.-P., « L'agrément définitif des médiateurs : le fil d'Ariane », *J.T.*, N°6309, 2008/17, 2008.

RENSON P.-P., « L'obligation de formation continue des médiateurs agréés », *J.T.*, n°6410, 2010/34, 2010.

RENSON P.-P., « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *Jurim Pratique*, 2014/1, 2014.

RENSON P.-P., « Chapitre 1 : La médiation civile », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (dir. Th. MARCHANDISE), Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2015.

P.-P. RENSON, « Les avocats et la médiation », in *Etats généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015.

STEENACKERS L., « Bemiddeling in familiezaken door het notariaat », in P. SENAËVE, *Bemiddeling in de familiezaken, Knelpunten en perspectieven*, coll. Jura Falconis Libri, Bruxelles, Larcier, 2003.

TAYMANS J.-F., « Le statut administratif de l'immeuble vendu : quelle responsabilité notariale ? », in *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil, Questions d'actualité*, (sous la dir. de B. DUBUISSON, P. JADOUL), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000.

THILLY A., « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, n°6023, 29 septembre 2001.

THILLY A., « La nouvelle loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation », *Tijdschrift Voor Belgisch Burgerlijk Recht*, 2006.

TOURAINÉ A., *La fin des sociétés*, coll. Points. Essais, Paris, Seuil, 2015.

VAN DROOGHENBROECK J.-F., « Préface : paroles, paroles, paroles... », in P.-P. RENSON, *La médiation. Voie d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008.

VAN HOUTTE H., “Zes knelpunten in de mediatie-wet”, in *De nieuwe wet op de bemiddeling, rapporten van het colloquium van CEPINA van 21 april 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

VAN LEYNSEELE P. et VAN DE PUTTE F., “La médiation dans le Code judiciaire”, *J.T.*, n°6179, 2005.

UYTTENDAELE N., « L'enseignement et la formation », in *Etats généraux de la médiation* (sous la dir. de P.-P. RENSON), Limal, Anthémis, 2015.

X. *De l'autre côté du conflit : la médiation* (sous la coord. B. CASTELAIN), coll. Vie et société, Limal, Anthémis, 2013.

## Divers

BÉRUBÉ L., « La pratique de la médiation : une approche intégrative de communication », consultable sur <http://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/files/documents/51/47/lapratiquedelamediation.pdf>.

DE STEXHE H. pour la Tribune Flash d'Avocats.be, consultable sur <http://us2.campaign-archive1.com/?u=d552fd66716b81b8fb8f922cc&id=45b9f61177&e=0bea97f061>.

IBARRONDO X., « La loi sur la médiation : obstacle ou opportunité pour les différends commerciaux ? », p. 8, consultable sur <http://www.eurojuris.net/en/system/files/documents/La%20Loi%20Sur%20la%20Mediation.pdf>.

TAYMANS J.-F., « Le notaire auxiliaire de justice », consultable sur <http://www.upm.be>.

VAN DEN STEEN H., « Une autre manière d'aider les familles - la médiation : expérience belge », p.1, consultable sur : [http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora\\_matilde/varna/belgio/02\\_mediation\\_familiale\\_fr.pdf](http://www.centrovolontariato.net/daphne/matilde/ancora_matilde/varna/belgio/02_mediation_familiale_fr.pdf).

\*\*\*\*\*

Code de conduite européen pour les médiateurs, consultable sur [http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/EUROPE/adr\\_e\\_c\\_code\\_conduct\\_fr\\_18kB.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/EUROPE/adr_e_c_code_conduct_fr_18kB.pdf)

Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial, non publié au *J.O.U.E.*, consultable sur [http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/EUROPE/Livre\\_vert\\_sur\\_les\\_modes\\_alternatifs\\_de\\_resolution\\_des\\_conflits\\_relevant\\_du\\_droit\\_civil\\_et\\_commercial\\_281kB.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/EUROPE/Livre_vert_sur_les_modes_alternatifs_de_resolution_des_conflits_relevant_du_droit_civil_et_commercial_281kB.pdf)

\*\*\*\*\*

Code de bonne conduite du médiateur agréé, consultable sur [http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation\\_Belge/Decisions\\_commission/Code\\_de\\_bonne\\_conduite.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation_Belge/Decisions_commission/Code_de_bonne_conduite.pdf)

Code de déontologie notariale, adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires le 22 juin 2004, consultable sur <https://www.notaire.be/notaire/legislation-et-reglements/deontologie-1>

Code de déontologie pour la médiation notariale, adoptée par la Chambre nationale en date du 7 octobre 2003, consultable sur <https://www.notaire.be/notaire/legislation-et-reglements/deontologie-1>

\*\*\*\*\*

Décision de la Commission fédérale de médiation en matière de critères d'agrément des médiateurs, consultable sur [http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation\\_Belge/Decisions\\_commission/Criteres\\_d\\_agrement\\_des\\_mediateurs\\_155kB.pdf](http://5033.fedimbo.belgium.be/sites/5033.fedimbo.belgium.be/files/explorer/Legislation_Belge/Decisions_commission/Criteres_d_agrement_des_mediateurs_155kB.pdf)

Décision de la Commission fédérale de médiation du 18 octobre 2008 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente, disponible sur <http://www.mediation-justice.be>.

\*\*\*\*\*

C.S.J., *Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure*, approuvé lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2002, consultable sur [http://www.csj.be/sites/5023.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/a0014f.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0014f.pdf) ;

C.S.J., *Avis relatif à la médiation*, approuvé lors de l'assemblée générale du 4 février 2004, consultable sur [http://www.csj.be/sites/5023.fedimbo.belgium.be/files/press\\_publications/a0020b.pdf](http://www.csj.be/sites/5023.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0020b.pdf)

\*\*\*\*\*

Entretien en date du 18 novembre 2015 avec Maitre Pierre COTTIN, notaire et médiateur familial à Vielsalm, formateur en médiation pour la Fédération royale du Notariat belge.





Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

